

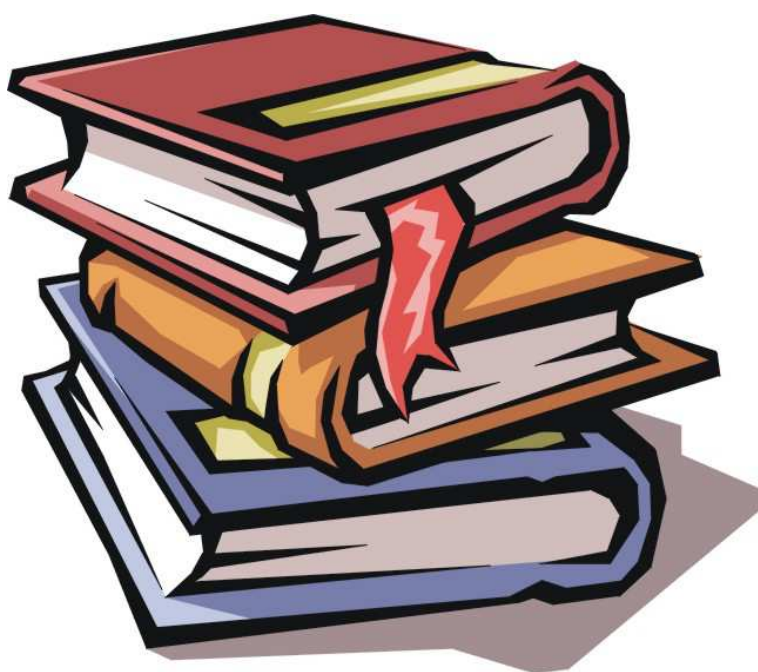


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 32
Du 03 avril 2017

Sommaire RAA N ° 32 du 03 avril 2017

DIRECCTE - UT 78

récep. COACH SPORTIF & NUTRITIONNEL	Autre
récep. GHM BRICO SERVICES	Autre
récep. MAYAKO ITO	Autre
récep. REGRAGUI MYRIAM	Autre
récep. RIBEIRO CORALIE	Autre
récep. VEGETAL SERVICES	Autre

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

"portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs".	Arrêté
--	--------

Préfecture des Yvelines

CAB

BRE

Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement	Arrêté
---	--------

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté portant retrait de la commune de Rueil-Malmaison du SIVOM de Coteaux de Seine	Arrêté
--	--------

DRE

BRG

Arrêté fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises pour l'année 2018	Arrêté
---	--------

DRE 78

Environnement et enquêtes publiques

AP 30 mars 2017 RENOUELEMENT HABILITATION ASSOCIATION YVELINES ENVIRONNEMENT	Arrêté
AP 30 mars 2017 Renouvellement agrément Association SAVE	Arrêté

Yvelines

BSR

SR

M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines, sur les "D 983, D 113 et D 983A à " MANTES-LA-VILLE modifiant le régime permanent de priorité sur l'échangeur Mantes Est. Arrêté

Arrêté conjoint de M. le maire d'ECQUEVILLY et de M. le préfet des Yvelines pour modification temporaire du sens de circulation sur trois carrefours de la RD 113, hors agglomération d'ECQUEVILLY entre les PR 34+574 et le PR 35+150 Arrêté

Arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines et de M. le préfet des Yvelines pour la pose d'un nouveau portique et la dépose du portique existant à l'échangeur de Versailles Sud sur N12 Arrêté

DDT

DECISION Portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Yvelines Décision

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Arrêté

Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée en matière de dégâts de gibier au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/32 " Trail des Portes du Vexin" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/33 " arrêté le grand 8" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/34 " Prix de le municipalité" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/35 " Prix de la ville de Fouruqueux" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/36 "Grand Prix de la Ville de Gambais" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/37 "Prix de Meudon" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/38 "La Foulée d'Orgerus" Arrêté

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Pôle Gestion des Risques (PGR)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées à l'unité de sauvetage déblaiement du 01 janvier au 31 décembre 2017

Arrêté

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées au groupe de scaphandriers autonomes légers du 01 janvier au 31 décembre 2017

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017086-0007

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 27 mars 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. COACH SPORTIF & NUTRITIONNEL



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822088340
N° SIREN 822088340**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 3 mars 2017 par Mademoiselle Chloe NOURAEI en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme Coach Sportif & Nutritionnel dont l'établissement principal est situé 50 rue Gerard de Nerval 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX et enregistré sous le N° SAP822088340 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Quentin-en-Yvelines, le 27 mars 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,
des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017086-0008

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 27 mars 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. GHM BRICO SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828550749
N° SIREN 828550749**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 25 mars 2017 par Monsieur MARTIAL GIROUX-HERAULT en qualité de Président, pour l'organisme GHM BRICO-SERVICES dont l'établissement principal est situé 2 rue Blondeau 78440 LAINVILLE et enregistré sous le N° SAP828550749 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

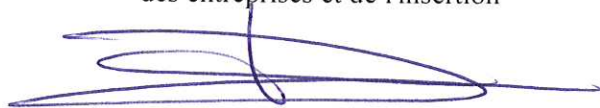
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-quentin-En-Yvelines, le 27 mars 2017

Pour le préfet et par délégation de la directrice
régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,
des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017086-0009

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 27 mars 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. MAYAKO ITO



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828388488
N° SIREN 828388488**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 21 mars 2017 par Madame Mayako Ito en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme Mayako Ito dont l'établissement principal est situé 102 Avenue Maurice Berteaux 78500 SARTROUVILLE et enregistré sous le N° SAP828388488 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Quentin-en-Yvelines, le 27 mars 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,
des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017086-0010

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 27 mars 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. REGRAGUI MYRIAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828257410
N° SIREN 828257410**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 14 mars 2017 par Mademoiselle Myriam REGRAGUI en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme REGRAGUI Myriam dont l'établissement principal est situé 4 avenue du Quercy 78310 MAUREPAS et enregistré sous le N° SAP828257410 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Quentin-en-Yvelines, le 27 mars 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,
des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017086-0011

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 27 mars 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. RIBEIRO CORALIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828540591
N° SIREN 828540591**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 24 mars 2017 par Mademoiselle CORALIE RIBEIRO en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme RIBEIRO CORALIE dont l'établissement principal est situé 51 ROUTE DE CHATOU 78420 CARRIERES SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP828540591 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Quentin-en-Yvelines, le 27 mars 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,
des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017086-0012

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 27 mars 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. VEGETAL SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828056473
N° SIREN 828056473**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 14 mars 2017 par Monsieur HUBERT VAILLANT en qualité de Gérant SARL, pour l'organisme VEGETAL SERVICES dont l'établissement principal est situé 47 Rue De La République 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX et enregistré sous le N° SAP828056473 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Quentin-en-Yvelines, le 27 mars 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,
des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017090-0001

signé par
Jérôme GOELLNER, Directeur

Le 31 mars 2017

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

"portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs".



PREFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE

**Arrêté n° 2017-DRIEE-IdF-241
portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement
et de l'Énergie d'Île-de-France

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Énergie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, à compter du 25 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017086-0002 du 27 mars 2017 de monsieur le préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), sous réserve des compétences attribuées aux directions départementales interministérielles, à l'exception :

- des correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional et au président du conseil départemental, aux maires et aux présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (hors celles mentionnées à l'article 2 : IV-1)
- des réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional et du président du conseil départemental, des maires et des présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

ARTICLE 2 . Subdélégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à Madame Claire GRIZEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous actes, arrêtés et décisions figurant aux points I à XI ci-dessous, à l'exception :

- des mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses ;
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux enquêtes publiques, pris au terme des enquêtes publiques ou qui instituent des servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos (sauf cas particuliers concernant les ICPE mentionnés à l'article 2 – VI.2 et concernant les inventaires mentionnés à l'article 2 – VIII.2).

I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun de personnes (Art. R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la route, arrêté ministériel modifié du 2 juillet 1982 et arrêté ministériel du 27 juillet 2004) ;
2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (Art. 7 et 17 de l'arrêté ministériel modifié du 30 septembre 1975) ;
3. Procès-verbal de réception de véhicules (Art. R. 321-15 et 321-16 du Code de la route et arrêté ministériel modifié du 19 juillet 1954) ;
4. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel modifié du 29 mai 2009).

II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION

1. Dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999, du 3 mai 2001 et du 1^{er} juillet 2015, et leurs arrêtés d'application) ;

2. Dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars 1926 du 13 décembre 1999, et du 1^{er} juillet 2015, et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets) ;
3. Dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service, l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (décret n°2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le Code de l'environnement aux articles R. 555-1 à R. 555,52, et son arrêté d'application) ;
4. Consultation des communes ou des établissements publics territoriaux et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport (Art. R. 555-13 et R. 555-14 du Code de l'environnement) et les acceptations de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport (article R. 555-29 du Code de l'environnement) ;
5. Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle (Art. R. 555-26, R. 555-27 et R. 555-29 du Code de l'environnement) ;
6. Avis à rendre, en application du III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement et de l'arrêté d'application du décret n°2012-615 du 2 mai 2012, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité ;
7. Arrêtés préfectoraux de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pris en application du II de l'article L. 555-18 du code de l'environnement.

III – SOUS-SOL (Mines)

1. Signification à l'exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction (art. L. 173-2 du nouveau code minier) ;
2. Déclaration de fin de travaux (notification aux pétitionnaires, propriétaires, mairies, etc.).

IV – ÉNERGIE

1. Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro magnétiques (art R323-27 du code de l'énergie) :
 - récépissés de demande d'approbation,
 - saisies de l'autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,

- décisions de prolongation des délais,
 - arrêtés d'approbation ou de rejet ainsi que leur notification.
2. Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique (art R323-1 et suivants du code de l'énergie) :
 - récépissés de demande de DUP,
 - saisies de l'autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
 3. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général (art R121-1 du code de l'énergie),
 4. Titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (livre V sur les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique du code de l'énergie) ;
 5. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire d'électricité (art R323-36 du code de l'énergie et arrêté du 5 juillet 1990 modifié) ;
 6. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (art R314-12 et suivants du code de l'énergie) ;
 7. Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (art D446-3 du code de l'énergie)
 8. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'audit énergétique (art R233-2 et D233-2 et suivants du code de l'énergie)
 9. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'établissement des bilans de gaz à effet de serre (art L229-25 et art R229-50 du code de l'environnement)
 10. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant les plans climat, air, énergie territoriaux (art L229-26 et R229-51 et suivants du code de l'environnement)
 11. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant le statut d'électro-intensif et la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité (art D 351-1 et suivants du code de l'énergie)

V – DECHETS

1. Demandes de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets (Art. L. 541-22 du Code de l'Environnement) ;
2. Agrément pour la collecte et le traitement des pneumatiques (Art. R. 543-145, R. 543-147, R. 515-37 du Code de l'Environnement) ;
3. Agrément pour les ramasseurs des huiles et pour les installations de traitement des huiles (Art. 543-9 et R. 543-13 du Code de l'Environnement) ;
4. Agrément pour l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU) (Art. R. 543-162, R. 515-37 du Code de l'Environnement) ;
5. Transmission des documents de procédure contradictoire prévus à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement.

VI – INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

- Ensemble des récépissés, courriers et décisions prévus au titre premier du livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés préfectoraux prévus aux articles , L 512-7-1 et L512-7-3 ;Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et pour les installations relevant du titre premier du livre V du code de l'environnement, les courriers et saisines nécessaires à l'organisation des enquêtes publiques ou consultations du public, conjointes ou non, rendues nécessaires par le titre susvisé et prévues à ce titre ou au chapitre III du titre II de livre premier du code de l'environnement ;
- Transmission des documents dans la procédure contradictoire préalable à la prise de sanction administrative en application du II de l'article L 171-8 du Code de l'Environnement ;
- Arrêté de mise en demeure visé par le premier alinéa de l'article L 171-7 et le I de l'article L171-8 du code de l'environnement lorsqu'il vise le respect des dispositions du titre premier de livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés pris à l'encontre d'une collectivité, d'un groupement de collectivité ou d'installations traitant de manière prépondérante des déchets ménagers ;
- Demande de compléments relatives à l'instruction d'une étude de dangers en matière de transports de matières dangereuses (Art. L. 555-1 du Code de l'Environnement).

VII- POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE :

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement et entrant dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 :
 - Pour les dossiers soumis à déclaration :
 - délivrance de récépissés de déclaration,
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
 - arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
 - arrêtés d'opposition à déclaration,
 - Pour les dossiers soumis à autorisation :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
 - avis de réception de demande d'autorisation,
 - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
 - proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
 - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
 - arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,
2. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants du Code de l'Environnement) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

VIII – PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET FLORE SAUVAGES MENACÉES ET DU PATRIMOINE NATUREL

1. CITES

Décisions relatives :

1. à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil Européen et n° 9393/97 de la Commission européenne ;
2. à la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écaillés de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
3. à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
4. au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 CE ;

2. ZNIEFF et sites d'intérêt géologique

Arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 CE, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3. Espèces protégées

Dérogations préfectorales, définies au 4° de l'article L. 411-2 CE, relatives à :

1. la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux des espèces protégées ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces animaux ;
2. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux des espèces protégées, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces végétaux ; la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

IX – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1. Ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier du Code de l'environnement lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du Code de l'Environnement, à l'exception, pour les installations visées au premier alinéa du 2° de l'article L.181-1 (ICPE) :
 - des arrêtés préfectoraux d'autorisation prévus à l'article L.181-12 ;
 - des décisions de rejet prévues à l'article L.181-9.
2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 et pour les procédures où la DRIEE est service coordonnateur au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement, les courriers et saisines nécessaires à l'organisation des enquêtes publiques, conjointes ou non, rendues nécessaires pour la délivrance d'une autorisation visée par le point 1 ci-dessus.

X. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

1. Actes relatifs à l'instruction d'une étude de dangers (Art. L. 211-3 et R. 214-117 du Code de l'Environnement) ;
2. Arrêtés complémentaires (Art. R. 214-17 et R. 214-18 du Code de l'Environnement) ;

XI. HYDROCARBURES ET GÉOTHERMIE

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de permis d'exploiter un gîte, d'amodiation d'un permis et de fin d'exploitation d'un gîte ...)
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances et actes figurant dans la liste ci-dessous :

- En matière de mesures et sanctions administratives (Art. L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement) :
 - Courrier de saisine de l'auteur des faits au titre de la procédure contradictoire ;
- En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) :
 - Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
 - Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
 - Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les subdélégations de signature visées aux articles 1 à 3 ci-dessus seront également exercées par :

Pour les affaires relevant du point I de l'article 2, par :

- Mme Clara HERER, cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, adjoint à la cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Noël BEY, chef du pôle véhicules régional au service énergie, climat, véhicules
- M Yves SCHOEFFNER, adjoint au chef du pôle véhicules régional
- M. Jean-Luc PERCEVAL, Chargé de mission véhicule
- M. Jean-Christophe CHASSARD, chef du centre national de réception des véhicules
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines,
- Mme Marion RAFALOVITCH , adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines,
- M. Jean-Marie CHABANE, Chef de l'unité départementale du Val de Marne
- Mme Martine SADA, adjointe au chef de l'unité départementale du Val de Marne
- M. Jean-Daniel RUSSO adjoint au chef du pôle véhicules infra-régional Sud
- Mme Isabelle GRIFFE, chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis,
- M Nicolas LEPLAT, adjoint au chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- M. Frédéric BALAZARD chef du pôle véhicules infra-régional Nord
- Mme Claire TRONEL cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- Mme Francine BERTHIER, adjointe à la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- M. Frédéric SEIGLE chef du pôle véhicules Ouest

Pour les affaires concernant les équipements sous pression et relevant du point II de l'article 2, par :

- M. Pierre JEREMIE , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances.
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Marion RAFALOVITCH , adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines
- M. Alexis RAFA, chef d'unité départementale du Val d'Oise, responsable du pôle équipements sous pression Yvelines/Val d'Oise
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef d'unité départementale du Val d'Oise

Pour les affaires concernant les canalisations et relevant du point II de l'article 2, par :

- M. Pierre JEREMIE , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Agnès COURET, chef d'unité départementale de Paris, responsable du pôle canalisations
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au responsable du pôle canalisations

Pour les affaires relevant du point III de l'article 2, par :

- M. Sébastien DUPRAY chef du service eau, sous-sol
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau, sous-sol
- M Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau, sous-sol

Pour les affaires relevant du point IV de l'article 2, par :

- Mme Clara HERER, cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, adjoint à la cheffe du service énergie, climat, véhicules
- Mme Brigitte LOUBET, conseillère spécial énergie, service énergie, climat, véhicules
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Marion RAFALOVITCH, adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines

Pour les affaires relevant du point V de l'article 2, par :

- M. Pierre JEREMIE , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Marion RAFALOVITCH, adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines

Pour les affaires relevant du point VI de l'article 2, par :

- M. Pierre JEREMIE , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Sandrine ROBERT, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Marion RAFALOVITCH, adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines

Pour les affaires relevant du point VII de l'article 2, par :

- Mme Julie PERCELAY, cheffe du service de police de l'eau
- Mme Charline NENNIG, adjointe à la cheffe du service de police de l'eau
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de police de l'eau
- M. Sébastien DUPRAY, chef du service eau, sous-sol
- M Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau, sous-sol
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol

Pour les affaires relevant du point VIII de l'article 2, par :

- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages, ressources
- Mme Lucile RAMBAUD, adjointe du chef du service nature, paysages, ressources
- Mme Laetitia DE NERVO, cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages, ressources
- Mme Manuelle RICHEUX, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage, ressources
- Mme Claire CHAMBREUIL, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage, ressources
- M Stéphane LUCET chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysage et ressources
- M Dilipp SANDOU, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage, ressources

- M. Fabrice ROUSSEAU pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage, ressources.

Pour les affaires relevant des points IX de l'article 2, par :

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Sandrine ROBERT, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Marion RAFALOVITCH, adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Julie PERCELAY, cheffe du service de police de l'eau
- Mme Charline NENNIG, adjointe à la cheffe du service de police de l'eau
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de police de l'eau
- M. Sébastien DUPRAY, chef du service eau, sous-sol
- M. Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau, sous-sol

Pour les affaires relevant du point X de l'article 2, par :

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Sandrine ROBERT, cheffe du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Bénédicte MONTOYA, adjointe à la cheffe du pôle risques et aménagement

Pour les affaires relevant du point XI de l'article 2, par :

- M. Sébastien DUPRAY chef du service eau, sous-sol
- M Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau, sous-sol
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau, sous-sol

ARTICLE 5. - L'arrêté 2016-DRIEE IdF 225 du 22 décembre 2016 portant subdélégation de signature dans le département des Yvelines est abrogé.

ARTICLE 6. - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Le 31 MARS 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,**

Jérôme GOELLNER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017065-0005

signé par
Serge MORVAN, Le Préfet des Yvelines

Le 6 mars 2017

Préfecture des Yvelines
CAB

Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Service du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'État

**Arrêté
portant attribution de la Médaille de Bronze
pour Acte de Courage et de Dévouement**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Arrête :

Article 1er : La médaille de Bronze pour « acte de courage et de dévouement » est décernée à :

- Monsieur Patrice SKRZYNSKI, brigadier de police au Centre de Rétention Administrative de Plaisir ;
- Monsieur Arnaud LE GUERNEVÉ gardien de la paix au Centre de Rétention Administrative de Plaisir ;
- Monsieur Michaël ROUÉ gardien de la paix au Centre de Rétention Administrative de Plaisir.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 06 mars 2017

Le Préfet

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017079-0021

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 20 mars 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté portant retrait de la commune de Rueil-Malmaison du SIVOM de Coteaux de Seine



PREFECTURE DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant retrait de la commune de Rueil-Malmaison
du SIVOM des Coteaux de Seine**

**Le Préfet des Hauts de Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-19 ;
- Vu** le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté MCI n°2016-21 du 31 mars 2016 portant délégation de signature à M. Thierry BONNIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juin 1992 portant création du syndicat intercommunal à vocations multiples des Coteaux de Seine ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Rueil-Malmaison du 12 février 2015 demandant son retrait du SIVOM des Coteaux de Seine pour la compétence « pays des impressionnistes, développement touristique et fluvial » ;
- Vu** la délibération du comité syndical du 6 octobre 2015 acceptant le retrait de la commune de Rueil-Malmaison du SIVOM des Coteaux de Seine;
- Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux de Chatou du 25 novembre 2015, Le Pecq du 18 novembre 2015, Le Port-Marly du 17 novembre 2015, Louveciennes du 14 décembre 2015 et de Marly-le-Roi du 14 décembre 2015 au retrait de la commune de Rueil-Malmaison du SIVOM des Coteaux de Seine ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM des Coteaux de Seine du 6 octobre 2015 sur les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Rueil-Malmaison du SIVOM des Coteaux de Seine ;

Vu la délibération favorable du conseil municipal de Rueil-Malmaison du 7 octobre 2016 sur les conditions financières et patrimoniales de son retrait du SIVOM des Coteaux de Seine ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts de Seine et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1er : Est autorisé le retrait de la commune de Rueil-Malmaison du SIVOM des Coteaux de Seine pour la carte « pays des impressionnistes, développement touristique et fluvial ».

Article 2 : En application des dispositions des articles R 421-1, R 421-5 et R 312-1 du Code Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et des Hauts de Seine, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, la Présidente du SIVOM des Coteaux de Seine, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et des Hauts de Seine, les maires des communes concernées, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs des Préfectures des Yvelines et des Hauts de Seine.

Fait à Versailles, le 20 MARS 2017

Le Préfet des Hauts de Seine
P/LE PRÉFET ET PAR DELEGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Thierry BONNIER

Le Préfet des Yvelines


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017093-0001

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 3 avril 2017

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises pour l'année 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises pour l'année 2018**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2016062-0002 du 2 mars 2016 fixant le nombre et la répartition des jurés du département en 2017 est abrogé.

Article 2 : le nombre de jurés du département pour l'année 2018 est fixé à 1094.

Article 3 : la répartition des 1094 jurés est faite par communes ou communes regroupées, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 4 : le tirage au sort aura lieu dans les communes indiquées sur ces tableaux.

Article 5 : Le maire tire au sort, publiquement, à partir de la liste électorale ou des listes électorales (pour les communes regroupées), un nombre de noms triple de celui des jurés. Le nombre de noms à tirer au sort figure sur les tableaux annexés (colonne « coefficient ») au présent arrêté. Le tirage au sort des jurés d'assises ne doit pas faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Article 6 : la liste des personnes tirées au sort est dressée en deux originaux dont l'un est déposé à la mairie et l'autre transmis, avant le 17 juillet 2017, au secrétariat-greffe de la cour d'appel, siège de la cour d'assises.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 7 : le maire doit avertir les personnes tirées au sort, conformément à l'article 261-1, 2ème alinéa du code de procédure pénale.

Article 8 : le maire est tenu de donner au greffier en chef de la cour d'appel de Versailles les informations prévues à l'article 261-1, 3ème alinéa du code de procédure pénale.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

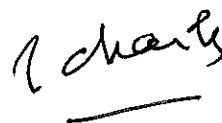
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet et les maires du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la cour d'appel de Versailles.

Fait à Versailles, le 3 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Julien CHARLES

JURY D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

COMMUNES	POPULATION TOTALE	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT
ABLIS	3380	3	9
ACHERES	20923	16	48
ANDRESY	12117	9	27
AUBERGENVILLE	11470	9	27
AUFFARGIS	1953	2	6
BAZAINVILLE	1448	1	3
BAILLY	3866	3	9
BEYNES	7567	6	18
BOIS D'ARCY	14081	11	33
BONNELLES	1949	1	3
BONNIERES SUR SEINE	4575	4	12
BOUAFLE	2102	2	6
BOUGIVAL	8848	7	21
BREVAL	1863	1	3
BUHELAY	2930	2	6
BULLION	1939	1	3
CARRIERES SOUS POISSY	15343	12	36
CARRIERES SUR SEINE	15252	12	36
LA CELLE ST CLOUD	21275	16	48
CERNAY LA VILLE	1614	1	3
CHANTELOUP	10204	8	24
CHATEAUFORT	1375	1	3
CHATOU	30876	24	72
CHAVENAY	1836	1	3
LE CHESNAY	28590	22	66

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017
Le chef du bureau de la réglementation générale


Caroline Thiriet

JURY D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

COMMUNES	POPULATION TOTALE	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT
CHEVREUSE	5709	4	12
LES CLAYES SOUS BOIS	17668	14	42
COIGNIERES	4332	3	9
CONFLANS STE HONORINE	34876	27	81
CRESPIERES	1567	1	3
CROISSY SUR SEINE	9936	8	24
ECQUEVILLY	4076	3	9
ELANCOURT	25958	20	60
EPONE	6474	5	15
LES ESSARTS LE ROI	6807	5	15
L'ETANG LA VILLE	4743	4	12
FEUCHEROLLES	2815	2	6
FLINS SUR SEINE	2312	2	6
FOLLANVILLE DENNEMONT	1873	1	3
FONTENAY LE FLEURY	13222	10	30
FOURQUEUX	4016	3	9
FRENEUSE	4281	3	9
GAMBAIS	2414	2	6
GARANCIERES	2365	2	6
GARGENVILLE	6978	5	15
GUERVILLE	2131	2	6
GUYANCOURT	27328	21	63
HARDRICOURT	2059	2	6
HOUDAN	3464	3	9
HOUILLES	32481	25	75

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017
Le chef du bureau de la réglementation générale


Caroline Thiriet

JURY D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

1515 COMMUNES	POPULATION TOTALE	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT
ISSOU	4262	3	9
JOUARS PONTCHARTRAIN	5278	4	12
JOUY EN JOSAS	8309	6	18
JUZIERS	3820	3	9
LEVIS ST NOM	1653	1	3
LIMAY	16144	12	36
LIMETZ VILLEZ	1939	1	3
LES LOGES EN JOSAS	1507	1	3
LOUVECIENNES	7059	5	15
MAGNANVILLE	5961	5	15
MAGNY LES HAMEAUX	9136	7	21
MAISONS LAFFITTE	23705	18	54
MANTES LA JOLIE	44985	35	105
MANTES LA VILLE	19858	15	45
MAREIL MARLY	3562	3	9
MAREIL SUR MAULDRE	1745	1	3
MARLY LE ROI	16331	14	42
MAULE	5743	4	12
MAURECOURT	4402	3	9
MAUREPAS	18769	14	42
MEDAN	1404	1	3
MERE	1702	1	3
MESNIL LE ROI	6331	5	15
LE MESNIL ST DENIS	6684	5	15
MEULAN EN YVELINES	9241	7	21

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017
Le chef du bureau de la réglementation générale


Caroline Thiriet

JURY D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

COMMUNES	POPULATION TOTALE	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT
MEZIERES SUR SEINE	3647	3	9
MEZY SUR SEINE	1997	2	6
MONTESSON	15126	12	36
MONTFORT L'AMAURY	2965	2	6
MONTIGNY LE BRETONNEUX	33252	26	78
MORAINVILLIERS	2714	2	6
LES MUREAUX	31647	24	72
NEAUPHLE LE CHATEAU	3134	2	6
ORGERUS	2316	2	6
ORGEVAL	6016	5	15
LE PECQ	16328	13	39
LE PERRAY EN YVELINES	6734	5	15
POISSY	36994	28	84
PORCHEVILLE	3031	2	6
PORT MARLY	5413	4	12
LA QUEUE LEZ YVELINES	2183	2	6
RAMBOUILLET	25755	20	60
RICHEBOURG	1548	1	3
ROCQUENCOURT	3199	2	6
ROSNY SUR SEINE	5842	4	12
ST ARNOULT EN YVELINES	6077	5	15
ST CYR L'ECOLE	18344	14	42
ST GERMAIN DE LA GRANGE	1850	1	3
ST GERMAIN EN LAYE	39540	30	90
ST LEGER/YVELINES	1422	1	3

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017
Le chef du bureau de la réglementation générale

Caroline Thiriet

JURY D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

COMMUNES	POPULATION TOTALE	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT
ST NOM LA BRETECHE	4972	4	12
ST REMY LES CHEVREUSE	7678	6	18
SARTROUVILLE	51747	40	120
SEPTEUIL	2337	2	6
SONCHAMP	1624	1	3
TRAPPES	31854	25	75
TRIEL SUR SEINE	11973	9	27
VAUX SUR SEINE	4715	4	12
VELIZY- VILLACOUBLAY	20654	16	48
VERNEUIL SUR SEINE	15024	12	36
VERNOUILLET	9912	8	24
LA VERRIERE	5995	5	15
VERSAILLES	85461	66	198
LE VESINET	15929	12	36
VILLENES SUR SEINE	5175	4	12
VILLEPREUX	10024	8	24
VILLIERS ST FREDERIC	2747	2	6
VIROFLAY	15472	12	36
VOISINS LE BRETONNEUX	11358	9	27

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017
Le chef du bureau de la réglementation générale


Caroline Thiriet

JURY D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION TOTALE	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNÉ POUR LE TIRAGE
PLAISIR	31753			
THIVERVAL GRIGNON	1102			
TOTAL	32855	25	75	PLAISIR

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017
Le chef du bureau de la réglementation générale


Caroline Thiriet

JURY D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION TOTALE	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNÉ POUR LE TIRAGE
BUC	5660			
TOUSSUS LE NOBLE	1166			
TOTAL	6826	5	15	BUC

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017
Le chef du bureau de la réglementation générale


Caroline Thiriet

JURY D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION TOTALE	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNE POUR LE TIRAGE
LES ALLUETS LE ROI	1237			
DAVRON	311			
TOTAL	1548	1	3	LES ALLUETS LE ROI

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017
Le chef du bureau de la réglementation générale

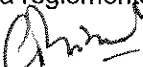

 Caroline Thiriet

JURY D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION TOTALE	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNE POUR LE TIRAGE
AIGREMONT	1122			
CHAMBOURCY	5792			
TOTAL	6914	5	15	CHAMBOURCY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017
Le chef du bureau de la réglementation générale


Caroline Thiriet

JURY D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION TOTALE	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNE POUR LE TIRAGE
NOISY LE ROI	7617			
RENNEMOULIN	112			
TOTAL	7729	6	18	NOISY LE ROI

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017
Le chef du bureau de la réglementation générale

(Signature)
Caroline Thiriet

JURY D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION TOTALE	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNÉ POUR LE TIRAGE
ADAINVILLE	762			
BOISSETS	253			
BOURDONNE	511			
CIVRY LA FORET	356			
CONDE SUR VESGRE	1156			
COURGENT	394			
DAMMARTIN EN SERVE	1110			
DANNEMARIE	217			
FLINS NEUVE EGLISE	157			
GRANDCHAMP	322			
GRESSEY	551			
LA HAUTEVILLE	178			
LONGNES	1448			
MAULETTE	872			
MONDREVILLE	406			
MONTCHAUVEY	267			
MULCENT	97			
ORVILLIERS	754			
OSMOY	357			
PRUNAY LE TEMPLE	436			
ST MARTIN D,CHAMPS	318			
TACOIGNIERES	1039			
LE TARTRE GAUDRAN	33			
TILLY	542			
TOTAL	12536	10	30	LONGNES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017
Le chef du bureau de la réglementation générale


Caroline Thiriet

JURY D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION TOTALE	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNÉ POUR LE TIRAGE
BENNECOURT	1810			
BLARU	909			
BOISSY MAUVOISIN	620			
CHAUFFOUR/ BONNIERES	448			
CRAVENT	444			
FAVRIEUX	148			
FONTENAY MAUVOISIN	395			
GOMMECOURT	680			
JEUFOSSE	420			
JOUY MAUVOISIN	556			
LOMBOYE	668			
MENERVILLE	216			
MERICOURT	405			
MOISSON	939			
MOUSSEAUX SUR SEINE	676			
NEAUPHLETTE	858			
PERDREAUVILLE	626			
PORT VILLEZ	244			
ROLLEBOISE	410			
ST ILLIERS LA VILLE	344			
ST ILLIERS LE BOIS	444			
LE TERTRE ST DENIS	120			
VILLENEUVE/ CHEVRIE	601			
TOTAL	12981	10	30	BENNECOURT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017
Le chef du bureau de la réglementation générale


Caroline Thiriet

JURY D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION TOTALE	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNÉ POUR LE TIRAGE
AULNAY SUR MAULDRE	1152			
BAZEMONT	1533			
HERBEVILLE	257			
MONTAINVILLE	523			
NEZEL	1118			
TOTAL	4583	4	12	BAZEMONT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017
Le chef du bureau de la réglementation générale


Caroline Thiriet

JURY D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION TOTALE	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNÉ POUR LE TIRAGE
ANDELU	470			
ARNOUVILLE /MANTES	910			
AUFFREVIL./BRASSEUIL	646			
BOINVILLE /MANTOIS	315			
BOINVILLIERS	282			
BREUIL BOIS ROBERT	725			
LA FALAISE	579			
FLACOURT	132			
GOUSSONVILLE	614			
HARGEVILLE	438			
JUMEAUVILLE	607			
ROSAY	366			
SOINDRES	669			
VERT	821			
VILLETTE	529			
TOTAL	8103	6	18	ARNOUVILLE/MAN TES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017
Le chef du bureau de la réglementation générale


Caroline Thiriet

JURY D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION TOTALE	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNÉ POUR LE TIRAGE
BRUEIL EN VEXIN	696			
DROCOURT	545			
FONTENAY ST PERE	996			
GUERNES	1082			
GUITRANCOURT	620			
JAMBVILLE	843			
LAINVILLE EN VEXIN	815			
MONTALET LE BOIS	333			
OINVILLE/MONTCIENT	1093			
SAILLY	382			
ST MARTIN/GARENNE	986			
TOTAL	8391	6	18	OINVILLE/MONCIENT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017
Le chef du bureau de la réglementation générale

Caroline Thiriet
Caroline Thiriet

JURY D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION TOTALE	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNÉ POUR LE TIRAGE
CHAPET	1244			
EVECQUEMONT	789			
GAILLON/MONTCIENT	679			
TESSANCOURT/AUBETTE	982			
TOTAL	3694	3	9	CHAPET

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017
Le chef du bureau de la réglementation générale


Caroline Thiriet

JURY D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION TOTALE	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNE POUR LE TIRAGE
CHOISEL	539			
DAMPIERRE/YVELINES	1040			
MILON LA CHAPELLE	262			
ST FORGET	494			
ST LAMBERT LES BOIS	448			
SENLISSE	516			
TOTAL	3299	3	9	DAMPIERRE EN YVELINES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017
Le chef du bureau de la réglementation générale


Caroline Thiriet

JURY D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION TOTALE	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNÉ POUR LE TIRAGE
AUTEUIL	904			
AUTOUILLET	470			
BAZOUCHES/GUYONNE	569			
BEHOUST	470			
BOISSY SANS AVOIR	606			
FLEXANVILLE	588			
GALLUIS	1137			
GOUPILLIERES	512			
GROSROUVRE	937			
MARCQ	749			
MAREIL LE GUYON	358			
LES MESNULS	873			
MILLEMONT	245			
NEAUPHLE LE VIEUX	961			
ST REMY L'HONORE	1430			
SAULX MARCHAIS	915			
THOIRY	1334			
TREMBLAY/MAULDRE	917			
VICQ	358			
VILLIERS LE MAHIEU	695			
TOTAL	15028	12	36	ST REMY L'HONORE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017
Le chef du bureau de la réglementation générale


Caroline Thiriét

JURY D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION TOTALE	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNÉ POUR LE TIRAGE
LA BOISSIERE ECOLE	761			
LES BREVIAIRES	1261			
EMANCE	886			
GAMBAISEUIL	66			
GAZERAN	1280			
HERMERAY	945			
MITTAINVILLE	599			
ORCEMONT	907			
ORPHIN	899			
POIGNY LA FORET	973			
RAIZEUX	906			
ST HILARION	882			
VIEILLE EGLISE/YVLES	726			
TOTAL	11091	9	27	GAZERAN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017
Le chef du bureau de la réglementation générale


Caroline Thiriet

JURY D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION TOTALE	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNE POUR LE TIRAGE
ALLAINVILLE	301			
BOINVILLE LE GAILLARD	617			
LA CELLE LES BORDES	840			
CLAIRFONTAINE/YVLES	822			
LONGVILLIERS	497			
ORSONVILLE	337			
PARAY DOUAVILLE	254			
PONTHEVRARD	620			
PRUNAY EN YVELINES	825			
ROCHEFORT EN YVELINES	903			
ST MARTIN/BRETHENCOURT	645			
STE MESME	915			
TOTAL	7576	6	18	STE MESME

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017
Le chef du bureau de la réglementation générale


 Caroline Thiriet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017089-0001

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 30 mars 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE 78**

**AP 30 mars 2017 RENOUELEMENT HABILITATION ASSOCIATION YVELINES
ENVIRONNEMENT**



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes
publiques

Arrêté

**Portant renouvellement de l'habilitation de l'association
« Yvelines Environnement » à siéger au sein des instances départementales
ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement
durable visées à l'article L141-3 du code de l'environnement.**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-3 et R.141-21 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012235 - 0003 du 22 août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2012236 - 0001, du 23 août 2012, portant habilitation de l'association « Yvelines Environnement » à siéger au sein des instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L141-3 du code de l'environnement ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013137 - 0011 du 17 mai 2013 portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Yvelines environnement » dans un cadre départemental ;

Vu la demande présentée le 24 novembre 2016 et complétée le 19 janvier 2017, par Mme Christine Françoise JEANNERET, Présidente de l'Association Yvelines Environnement, dont le siège social est situé 20 rue Mansart - 78000 VERSAILLES pour le renouvellement de l'habilitation à participer au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L141-3 du code de l'environnement, délivrée le 23 août 2012 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, en date du 10 mars 2017 ;

Considérant que l'association Yvelines Environnement, respecte les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2012235 - 0003 du 22 août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département des Yvelines ;

Considérant que l'association Yvelines Environnement participe de façon active à diverses instances au niveau départemental et local ;

Considérant que l'association Yvelines Environnement réalise des actions opérationnelles régulières dans le domaine de l'éducation à l'environnement, à destination du jeune public, et organise des conférences et réunions d'information, attestant ainsi de son savoir-faire et de son expérience ;

Considérant que les conditions d'organisation et de financement de l'association en assurent l'indépendance, notamment au plan des intérêts politiques, professionnels et économiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : L'association « Yvelines environnement » est habilitée à siéger au sein des instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L141-3 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente habilitation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R141-25 du code de l'environnement, l'association habilitée à prendre part au débat sur l'environnement dans un cadre départemental publie chaque année sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

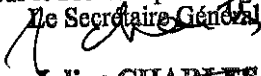
Article 4 : L'habilitation accordée à l'association Yvelines environnement pourra être abrogée si celle-ci ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R141-21 du code de l'environnement ou des obligations mentionnées à l'article R141-25 du même code.

Article 5 : L'arrêté n° 2012236 - 0001, du 23 août 2012, portant habilitation de l'association « Yvelines Environnement » à siéger au sein des instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L141-3 du code de l'environnement, est abrogé.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **30 MARS 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017089-0002

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 30 mars 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE 78**

AP 30 mars 2017 Renouvellement agrément Association SAVE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté

**Portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association « Sauvegarde et animation de Versailles et environs
Union d'associations de Versailles et de ses environs »
dans un cadre départemental**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-2 à 20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012279 - 0002 du 5 octobre 2012 portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Sauvegarde et animation de Versailles et environs - Union d'associations de Versailles et de ses environs » ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément dans un cadre départemental, au titre de la protection de l'environnement, présentée le 5 janvier 2017, par M. Claude DUCAROUGE, Président de l'Association « Sauvegarde et animation de Versailles et environs - Union d'associations de Versailles et de ses environs » ;

Vu les avis recueillis et notamment l'avis favorable de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, en date du 10 mars 2017 ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant qu'au regard de ses statuts et rapports d'activité, l'association « Sauvegarde et animation de Versailles et environs - Union d'associations de Versailles et de ses environs » justifie depuis au moins trois ans d'activités effectives et régulières dans les domaines de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection des eaux, des sites, de l'urbanisme et de la lutte contre les nuisances ;

Considérant que l'association réalise des actions de plaidoyer et de participation au débat public sur l'environnement au niveau départemental ;

Considérant que l'examen des comptes de résultats et bilans des trois derniers exercices atteste de la régularité en matière financière et comptable ainsi que d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée de l'association ;

Considérant que l'association forte de 2159 adhérents fédère vingt associations oeuvrant dans le domaine de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme aux statuts et que les garanties d'organisation sont suffisantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : L'association « Sauvegarde et animation de Versailles et environs - Union d'association de Versailles et de ses environs » dont le siège social est situé 2bis, Place de Touraine à Versailles (78000) est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association agréée adresse chaque année, au Préfet des Yvelines, par voie postale ou électronique, les documents dont la liste est fixée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne et à ses frais.

Article 4 : L'agrément accordé à l'association « Sauvegarde et animation de Versailles et environs - Union d'association de Versailles et de ses environs » peut être abrogé :

1° - Lorsque celle-ci ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement ;

2° - Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R. 141-3 ;

3° - En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R. 141-19.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2012279 - 0002 du 5 octobre 2012 portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Sauvegarde et animation de Versailles et environs - Union d'associations de Versailles et de ses environs » est abrogé :

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **30 MARS 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017081-0008

signé par

Ludovic ROY, Chef du "Bureau de la sécurité routière"

Le 22 mars 2017

**Yvelines
BSR**

**Arrêté triparti de M. le maire de MANTES-LA-VILLE de M. le préfet des Yvelines et de M. le
Président du Conseil Départemental des Yvelines, sur les "D 983, D 113 et D 983A à "
MANTES-LA-VILLE modifiant le régime permanent de priorité sur l'échangeur Mantes Est**



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction des Mobilités

Arrêté préfectoral n° 2016P0192

Régime de priorité au carrefour D113 X D983 X D983G, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Mantes-La-Ville

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Mantes-la-Ville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-8, R. 415-10 et R. 415-15
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents
Vu le classement en route à grande circulation de la D113
Vu le classement en route à grande circulation de la D983G
Vu le classement en route à grande circulation de la D983
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-14 du 27 janvier 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN)
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que le réaménagement de l'échangeur Mantes-Est modifie le régime de priorité et nécessite une réglementation permanente de la circulation
- sur la D983 du PR 21+830 au PR 21+1022,
- sur la D983G du PR21+745 au PR 21+1077,
- sur la D113 du PR 50+700 au PR 50+825,
- sur la D113 B13 du PR0+000 au PR1+000.

Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTENT

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 Km/h sur :

- la D113 du PR 50 + 0700 au PR 50 + 0825 (Mantes-la-Ville), dans les deux sens ;
- la D983G du PR 21 + 0745 au PR 21 + 1279 (Mantes-la-Ville) ;
- la D113 B13 du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0000 (Mantes-la-Ville) ;
- la D983 du PR 21 + 1022 au PR 21 + 1279 (Mantes-la-Ville).

Article 2 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur la D983 du PR 21 + 0405 au PR 21 + 0990 (Mantes-la-Ville).

Article 3 : Le stationnement est interdit sur :

- la D983 du PR 21 + 0830 au PR 21 + 1022 (Mantes-la-Ville) ;
- la D983G du PR 21 + 0745 au PR 21 + 1077 (Mantes-la-Ville) ;
- la D113 du PR 50 + 0700 au PR 50 + 0825 (Mantes-la-Ville) ;
- la D113 B13 du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0000 (Mantes-la-Ville) ;
- la bretelle d'entrée (sens Paris vers Province) de l'échangeur n° 11 de l'autoroute A13 du PR 0 + 0000 au

PR 1 + 0000 (Mantes-la-Ville).

Article 4 : À l'intersection de la D113 au PR 50 + 0825 (Mantes-la-Ville), de la D983 au PR 21 + 0990 (Mantes-la-Ville) et de la D983G au PR 21 + 1077 (Mantes-la-Ville), le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 5 : La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de l'Allée de Chantereine (Mantes-la-Ville) avec la D983G au PR 21 + 0850 (Mantes-la-Ville).
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs circulant sur l'Allée de Chantereine (Mantes-la-Ville), et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 : La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la D983G avec la bretelle de sortie n°11 de l'échangeur A13 (sens Paris=>Province) au PR 21+880 (Mantes la Ville).

En cas de non- fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs circulant sur la D983G, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7 : À l'intersection, de la D113G au PR 49+1596 (section située hors agglomération sur la commune de Mantes-la-Ville) et de la rue des Soupis (Mantes-la-Ville), les conducteurs circulant sur la rue des Soupis (Mantes-la-Ville) sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de laisser le passage aux autres véhicules.

Article 8 : A l'intersection de la D 113G X D 983 (section située hors agglomération sur la commune de Mantes-la-Ville), les conducteurs circulant sur la D 113G devront céder le passage aux usagers circulant sur la D 983.

Article 9 : Sur la D 983 du PR 21+830 au PR 21+990 (section située hors agglomération sur la commune de Mantes-la-Ville), la circulation est interdite aux piétons.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes assurant l'entretien et l'exploitation de la route.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, le Maire de Mantes-la-Ville, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 22 mars 2017

Fait à Versailles, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur départemental des territoires des Yvelines
et de la sécurité routière

Le Directrice des Mobilités

Fait à Mantes-la-Ville, le 20 mars 2017
Ludovic ROY

Maire de Mantes-la-Ville

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017087-0007

signé par

Ludovic ROY, Chef du "Bureau de la sécurité routière"

Le 28 mars 2017

**Yvelines
BSR**

Arrêté conjoint de M. le maire d'ECQUEVILLY et de M. le préfet des Yvelines pour modification temporaire du sens de circulation sur trois carrefours de la RD 113, hors agglomération d'ECQUEVILLY entre les PR 34+574 et le PR 35+150



PRÉFET DES YVELINES

Arrêté préfectoral n°

Modification des sens de circulation sur les carrefours RD 113 x rue des Morainvilliers, RD 113 x rue des Alluets et RD 113 x rue du Roncey, hors agglomération d'Ecquevilly.

Le préfet des Yvelines

Le maire d'Ecquevilly

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de voirie routière,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret du 31 mai 2010 fixant les routes à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 2017030-00005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines;

Considérant, que pour poursuivre l'expérimentation, il convient de réglementer la circulation sur 3 carrefours hors agglomération sur la RD 113 entre les PR 34+574 et le PR 35+150,

Sur proposition de Madame le maire d'Ecquevilly,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :

À compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 8 mois, la circulation est, à titre expérimental, réglementée de la façon suivante :

Carrefour RD 113 x rue de Morainvilliers (PR 34+574) :

- La rue de Morainvilliers côté Nord sera mise en sens unique entrant (vers le centre d'Ecquevilly).
- Il sera interdit de tourner à gauche vers la rue de Morainvilliers pour tous les véhicules venant de la RD 113 dans le sens des PR décroissants.
- Une obligation de tourner à droite vers la RD 113 est instaurée pour les véhicules venant de la rue de Morainvilliers côté Sud. Cette obligation ne concernera pas les engins agricoles.

Carrefour RD 113 x rue des Alluets (PR 34+822) :

- Il sera interdit de tourner à gauche depuis la RD 113 dans le sens des PR décroissants vers la rue des Alluets.
- Une obligation de tourner à droite vers la RD 113 est instaurée pour les véhicules venant de la rue des Alluets côté sud et côté nord.

Carrefour RD 113 x rue du Roncey (PR 35+150) :

- Il sera interdit de tourner à gauche depuis la RD 113 dans le sens des PR décroissants vers la rue du Roncey.
- Une obligation de tourner à droite vers la RD 113 est instaurée pour les véhicules venant de la rue du Roncey. Cette obligation ne concernera pas les engins agricoles.

ARTICLE 2 :

Les usagers circulant sur la rue de Morainvilliers (côté Sud), la rue des Alluets (côté sud et nord) et la rue du Roncey devront marquer un temps d'arrêt et laisser le passage aux usagers circulant sur la Route Départementale n°113.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire d'Ecquevilly, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les Yvelines et de la commune d'Ecquevilly et dont copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le 28/03/17

Le préfet des Yvelines

et par délégation,

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routières

Ludovic ROY

Fait à Ecquevilly, le 22/03/17

Le Maire





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017088-0011

signé par

Ludovic ROY, Chef du "Bureau de la sécurité routière"

Le 29 mars 2017

**Yvelines
BSR**

Arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines et de M. le préfet des Yvelines pour la pose d'un nouveau portique et la dépose du portique existant à l'échangeur de Versailles Sud sur N12



PREFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Conseil Départemental des Yvelines

**Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Direction des mobilités

Arrêté préfectoral n°

Fermeture de la collectrice 2c, des bretelles 2a et 2d de l'échangeur de Versailles Sud sur N12 dans le sens Créteil / Dreux, entre les PR 18+100 au PR 19+300 et la fermeture de la RD 446 dans le sens Jouy en Josas / Versailles, hors agglomération des communes de Jouy en Josas et Versailles.

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-8;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines;

Vu l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines;

Vu l'arrêté n° 2017030-00005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-14 du 27 janvier 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 8 novembre 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Ouest - Île-de-France en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de Publique des Yvelines en date du 5 janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Jouy-en-Josas en date du 4 janvier 2017 ;

Suite à la demande de la société Vinci Autoroute qui doit procéder au remplacement d'un portique pour le Duplex A86

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de remplacement du portique la N12 dans le sens Créteil / Dreux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pendant les travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour la pose du nouveau portique et la dépose du portique existant, la circulation est interdite sur la collectrice 2c et les bretelles 2a et 2d, sauf nécessités du service ou besoins du chantier, chaque nuit de 22h00 à 05h00.

Semaine 17 en 2017 :

- nuit du 24 au 25 avril 2017
- nuit du 25 au 26 avril 2017
- nuit du 26 au 27 avril 2017
- nuit du 27 au 28 avril 2017.

Semaine 18 en 2017 :

- nuit du 02 au 03 mai 2017
- nuit du 03 au 04 mai 2017
- nuit du 04 au 05 mai 2017.

Déviations n°1 :

- N12 Créteil en direction de Versailles

- Fermeture de la collectrice au Pont Colbert (bretelle 2c) sur la N12 au PR 18+500 :

Les usagers emprunteront la N12 dans le sens Dreux, ensuite la bretelle 4e sur l'échangeur de Versailles-Château en direction de Versailles, rue Clément Ader : fin de déviation.

- N12 Créteil en direction de Jouy-en-Josas

- Fermeture de la collectrice au Pont Colbert (bretelle 2c) sur la N12 au PR 18+500 :

Les usagers emprunteront la N12 dans le sens Dreux ensuite la bretelle 4d sur l'échangeur de Versailles-Château. Ils continueront sur la D91 route de la Minière. Au giratoire du RD91 G1 ils prendront la D91 en direction de Versailles pour sortir sur la bretelle 4b. Ils rejoindront la N12 dans le sens Créteil et sortiront à la sortie 1a et 1b sur l'échangeur de Vélizy Centre en direction de Jouy-en-Josas : fin de déviation.

Déviations n°2 :

- Versailles en direction de Jouy en Josas

- Fermeture de la bretelle n° 2a sur l'échangeur de Versailles Sud :

Les usagers seront déviés par la bretelle n° 2b en direction de Créteil, ils emprunteront la sortie 1a et 1b sur l'échangeur de Vélizy centre en direction de Jouy-en-Josas : fin de déviation.

- Dreux en direction de Versailles

- Fermeture de la bretelle n° 2a sur l'échangeur de Versailles Sud :

Pour les usagers venant de Dreux, ils pourront sortir à l'échangeur du RD 91 ou à l'échangeur de BUC. Pour la fermeture de la bretelle 2a à l'échangeur de Versailles SUD les usagers de Dreux emprunteront la bretelle 2b en direction de Créteil ensuite ils prendront la sortie 1a et 1c sur l'échangeur de Vélizy centre et se retrouveront sur la N12 en direction de Dreux. Ensuite ils sortiront à la bretelle 4e sur l'échangeur de Versailles - Château en direction de la rue Clément Ader : fin de déviation.

Déviatiion n°3 :

- Versailles en direction de Dreux

- Fermeture de la bretelle n° 2a sur l'échangeur de Versailles Sud :

Les usagers seront déviés par la bretelle n° 2b en direction de Créteil, ils emprunteront la sortie 1a et 1c sur l'échangeur de Vélizy Centre, ensuite ils prendront la direction de Dreux où ils rejoindront la N12, fin de déviation.

Déviatiion n°4 :

- Jouy en Josas en direction de Dreux ou Versailles

- Fermeture de la RD 446 dans le sens Versailles à la rue du petit Jouy :

Les usagers seront déviés par la rue Charles de Gaulle en direction de Jouy centre, puis la rue de la Libération. Ensuite, au giratoire ils prendront la direction des rues Jean Jaurès, Beuvron, Jean Bauvinon, Julien Adanson et Petit Robinson. Au giratoire, ils continueront sur la rue Étienne de Jouy, puis la D53 en direction de Vélizy et rejoindront la N12 en direction de Dreux, fin de déviation.

Déviatiion n°5 :

- de la rue Charles de Gaulle

- Fermeture de la RD 446 dans le sens de Versailles au carrefour tricolore de la RD446 :

Les usagers des habitations de la rue Charles de Gaulle entre la rue du Petit Jouy et la fermeture feront demi-tour au carrefour tricolore du Duplex, ensuite ils prendront la direction de Jouy centre et rejoindront la déviation N°4.

ARTICLE 2 :

Les services de la Direction des Routes d'Île-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Le Directeur général des services du département ;
- Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité de Publique des Yvelines ;
- Le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest - Île-de-France ;
- La société Vinci Autoroute ;
- Le Maire de la commune de Jouy-en-Josas

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État et du Département, dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le 28 MAR. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
des Yvelines
et par délégation

La Directrice des Mobilités



CORINNE SENIQUETTE

Fait à Versailles, le 29 MARS 2017

Le Préfet des Yvelines
et par délégation

Le Directeur Départemental des
Territoires des Yvelines,

Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routières



LUDOVIC ROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017089-0003

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 30 mars 2017

Yvelines
DDT

**DECISION Portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine du département des Yvelines**

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE



DECISION

Portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Yvelines

**Le Préfet des Yvelines,
délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
du département des Yvelines,**

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination de M. CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour les Yvelines,

VU la décision de nomination de Mme CLERC, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines,

VU la décision de nomination de M. FLAHAUT, adjoint au directeur départemental des territoires des Yvelines

VU la décision de nomination de Mme DABROWSKI, Chef du service habitat rénovation urbaine au sein de la DDT des Yvelines

VU la décision de nomination de M. GAUCHET, Chef d'unité rénovation urbaine au sein de la DDT des Yvelines,

VU la décision de nomination de M. NICOLLET, Chef d'unité programmation et financement du logement social au sein de la DDT des Yvelines,

VU la décision de nomination de M. ASTIER, Adjoint au chef d'unité rénovation urbaine au sein de la DDT des Yvelines,

VU la décision de nomination de Mme AUBERVAL, Assistance financière au sein de l'unité rénovation urbaine de la DDT des Yvelines

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département des Yvelines, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU,

Et sans limite de montant,

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o Les demandes de paiement (FNA)
 - o Les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o Les demandes de paiement (FNA)
 - o Les ordres de recouvrer afférents

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. GAUCHET en sa qualité de chef de l'unité rénovation urbaine au sein de la DDT pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU,

Et sans limite de montant,

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o Les demandes de paiement (FNA)
 - o Les ordres de recouvrer afférents

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CINOTTI, délégation est donnée à Mme CLERC, à M. FLAHAUT, à Mme DABROWSKI aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 concernant les programmes PNRU et NPNRU.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. GAUCHET, délégation est donnée à M. ASTIER, M. NICOLLET et Mme AUBERVAL aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2 concernant les programmes PNRU et NPNRU.

Article 5

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Versailles, le **30 MARS 2017**

Le Préfet,
Délégué territorial de l'ANRU



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017089-0004

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 30 mars 2017

Yvelines
Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles
au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service environnement

Unité forêt, chasse et milieux naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2017 – 000043

fixant la composition de la formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-8, R. 421-31 et R. 427-6 à R. 427-28,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret no 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret no 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté n° SE 2013-000229 du 31 décembre 2013 fixant la composition de la formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

VU la consultation écrite aux organismes en date du 25 et 26 juillet 2016,

VU l'arrêté n° SE 2016-000290 du 13 décembre 2016 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Yvelines,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La formation spécialisée constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend :

1° Un représentant des piégeurs :

– M. Hervé BELOT

2° Un représentant des chasseurs :

– M. Christian LECAT

3° Un représentant des intérêts agricoles :

– M. Luc JANOTTIN

4° Un représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

– Mme Corinne DUMON

5° Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage:

– M. Gérard GROLLEAU

– M. Gérard BAUDOIN

Un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de l'ouvetterie assistent aux réunions avec voix consultative.

Article 2 : Le fonctionnement de la formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles est régi par les dispositions du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et par l'arrêté préfectoral de 2016 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Yvelines.

Article 3 : L'arrêté n° SE 2013-000229 du 31 décembre 2013 fixant la composition de la formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Yvelines est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 30 mars 2017

Le préfet des Yvelines
signé :
Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017089-0005

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 30 mars 2017

Yvelines
Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée en matière de dégâts de gibier au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service environnement

Unité forêt, chasse milieux naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2017- 000044

fixant la composition de la formation spécialisée en matière de dégâts de gibier au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R.421-29 à R.421-32, L.426-1 à 6 et R.426-1 à 19,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté n° SE 2013-000230 du 31 décembre 2013 fixant la composition de la formation spécialisée en matière des dégâts de gibier au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Yvelines

VU la consultation écrite aux organismes en date du 25 et 26 juillet 2016,

VU l'arrêté n° SE 2016-000290 du 13 décembre 2016 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Yvelines,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La formation spécialisée constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, présidée par le préfet, est constituée comme suit :

- pour moitié des représentants des chasseurs :
 - Monsieur le président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France
 - Monsieur Jean-Pierre Dumeige
 - Monsieur Vincent Benoist

- pour moitié, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, des représentants des intérêts agricoles :
 - Monsieur le président de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France
 - Monsieur Antoine Behot
 - Monsieur François Lecoq

ou des représentants des intérêts sylvicoles :

- Monsieur le président du Centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France et du Centre ou son représentant
- Monsieur le président du conseil d'administration de l'Agence des espaces verts de la région Île-de-France ou son représentant
- Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Yvelines Hauts-Seine de l'Office national des forêts ou son représentant

Article 2 : Le fonctionnement de la formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles est régi par les dispositions du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et par l'arrêté préfectoral de 2016 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Yvelines.

Article 3 : L'arrêté n° SE 2013-000230 du 31 décembre 2013 fixant la composition de la formation spécialisée en matière des dégâts de gibier au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Yvelines est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est, chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par ses soins aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 30 mars 2017

Le préfet des Yvelines
Signé :
Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017088-0008

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 29 mars 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/32 " Trail des Portes du Vexin"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-Préfecture de Mantes la Jolie

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **29 MARS 2017**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/ 32

« 13^{ème} édition du Trail des Portes du Vexin »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Considérant la demande présentée par l'Association Sportive ISSOU Athlétisme, représentée par M. Sylvain DORDET, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le lundi 1^{er} mai 2017, une manifestation sportive intitulée «13^{ème} édition du Trail des Portes du Vexin» dont le départ et l'arrivée auront lieu au parc du château d'Issou. Le nombre de participants attendu pour cette 13^{ème} édition est de 480 personnes ;

VU l'avis des maires d'Issou, Gargenville, Juziers, Brueil-en-Vexin, Oinville-sur-Montcient et Mezy-sur-Seine ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis des services du Groupement de la Gendarmerie des Yvelines ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La manifestation sportive intitulée « 13^{ème} édition du Trail des Portes du Vexin» du lundi 1^{er} mai 2017 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Cette course pédestre s'effectuera sur des distances de 7, 14 et 26 kms. Les départs auront lieu au parc du château d'Issou à 9h30.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

Toutefois, afin de garantir au mieux la sécurité des participants et des usagers de la route à l'emprunt de la route départementale RD 130 à hauteur de la commune de Gargenville, l'organisateur devra prendre contact avec les services compétents quinze jours avant la tenue de la manifestation pour mettre en place une signalisation temporaire.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs désignés par l'organisateur devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité pour la garantie de la sécurité des participants. Ils devront être munis de brassards, de gilets fluorescents et d'une copie des autorisations et auront pour

mission de signaler aux autres usagers de la route le passage de la manifestation. Ils veilleront au strict respect du code de la route.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- **La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.**
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.
- **L'organisateur devra respecter les dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :**
 - **le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ;**
 - **le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.**

ARTICLE 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 :

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 :

Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 :

L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 :

A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 :

Avant le début de la manifestation, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 :

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 :

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ou son représentant, par monsieur le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines ou son représentant, par les maires des communes traversées ou leurs représentants agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la

manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 :

Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Président du Conseil Départemental des Yvelines au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



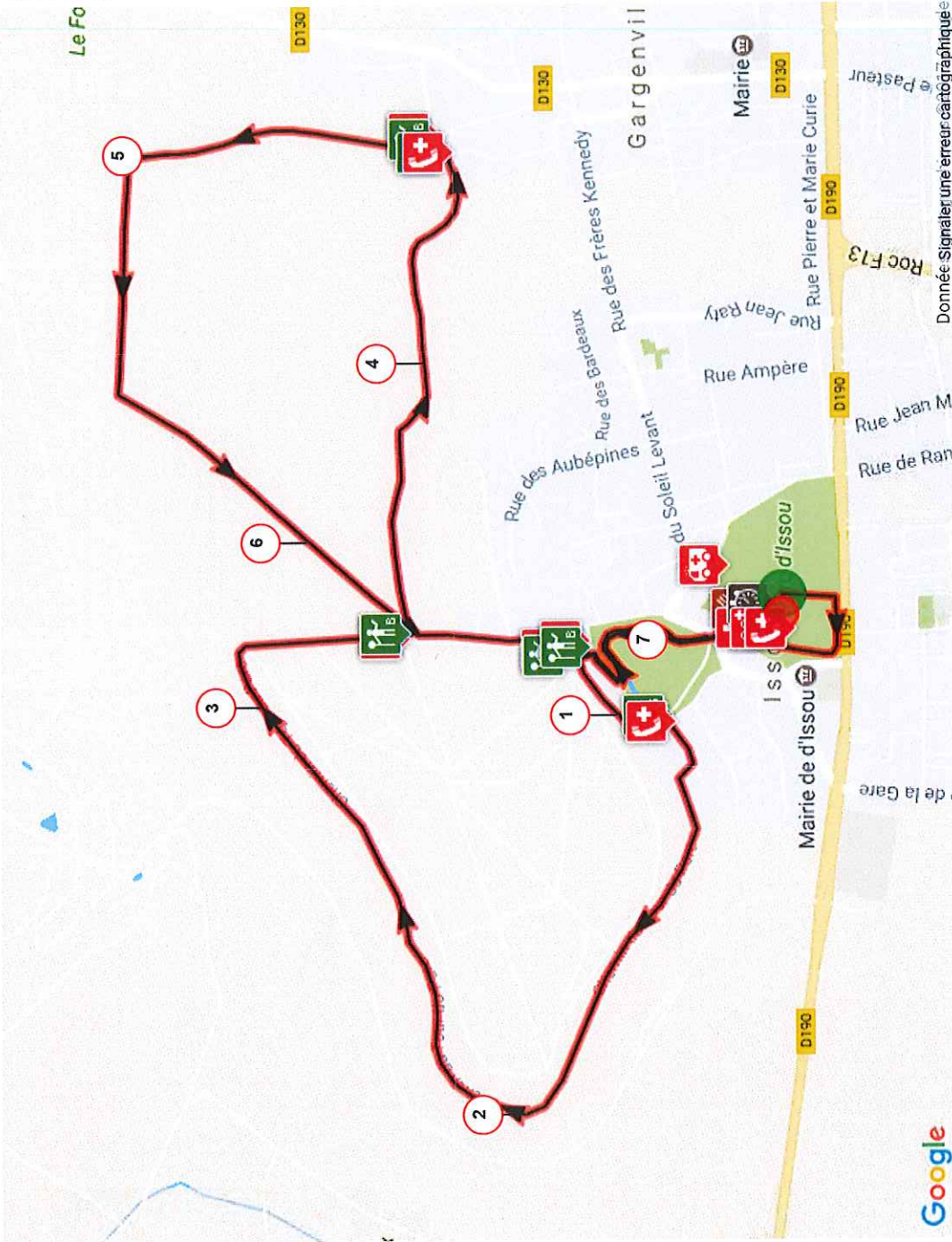
Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

trail des portes du Vexin court
Distance : 7.176km
Le Fo Auteur : BENEVOLE78440
ID du parcours : 5637535



Donnée Signaler une erreur cartographique

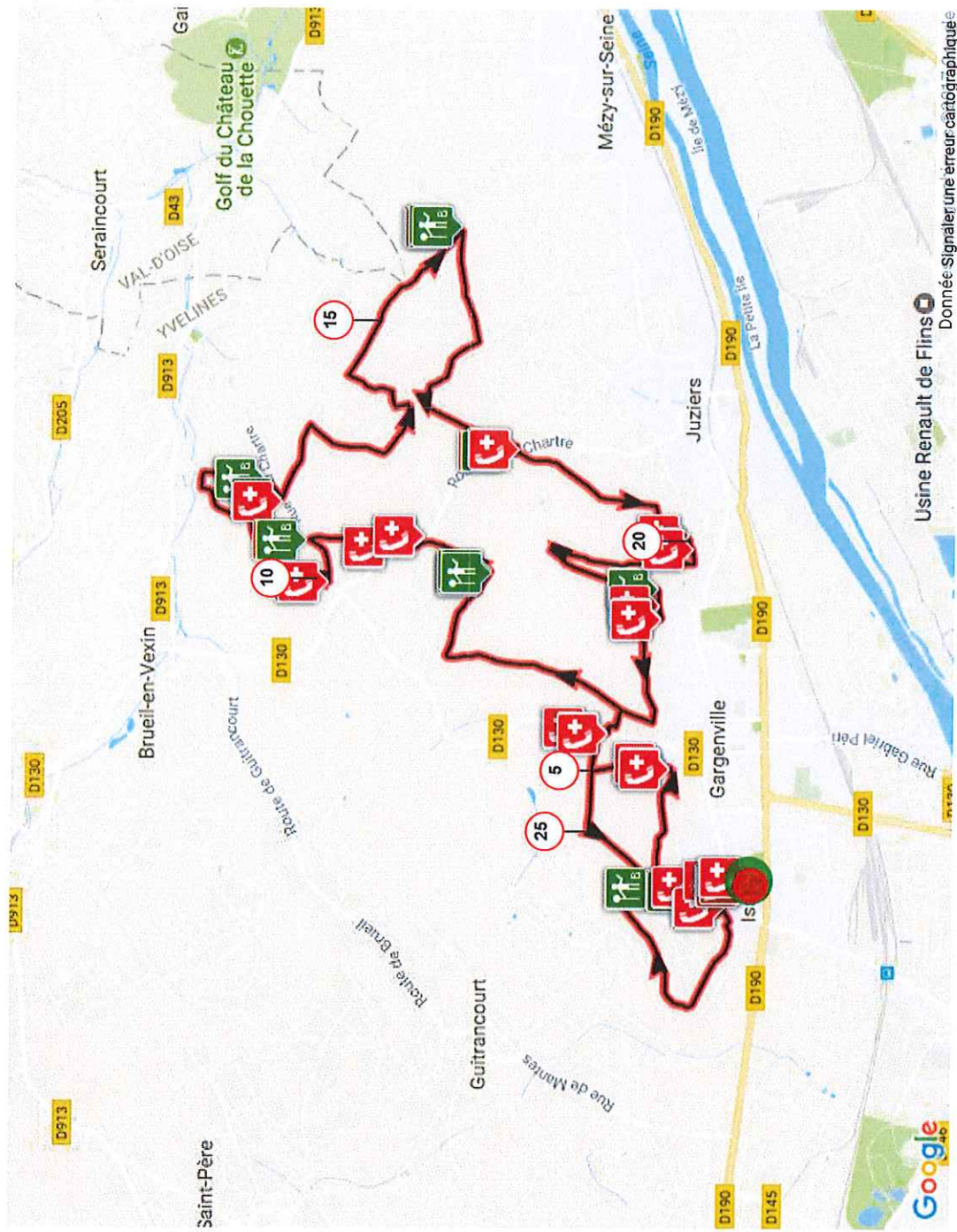
VU POUR DEMEURER
EXE 1.0
MANTES-LA-JOLIE, le

29 MARS 2017

M. le Sous-prefet
Frédéric VISEUR




course nature
Distance : 26.605km
Auteur : BENEVOLE78440
ID du parcours : 5637537



VU POUR DEMEURER
EXE 26
MANTES-LA-JOLIE, le

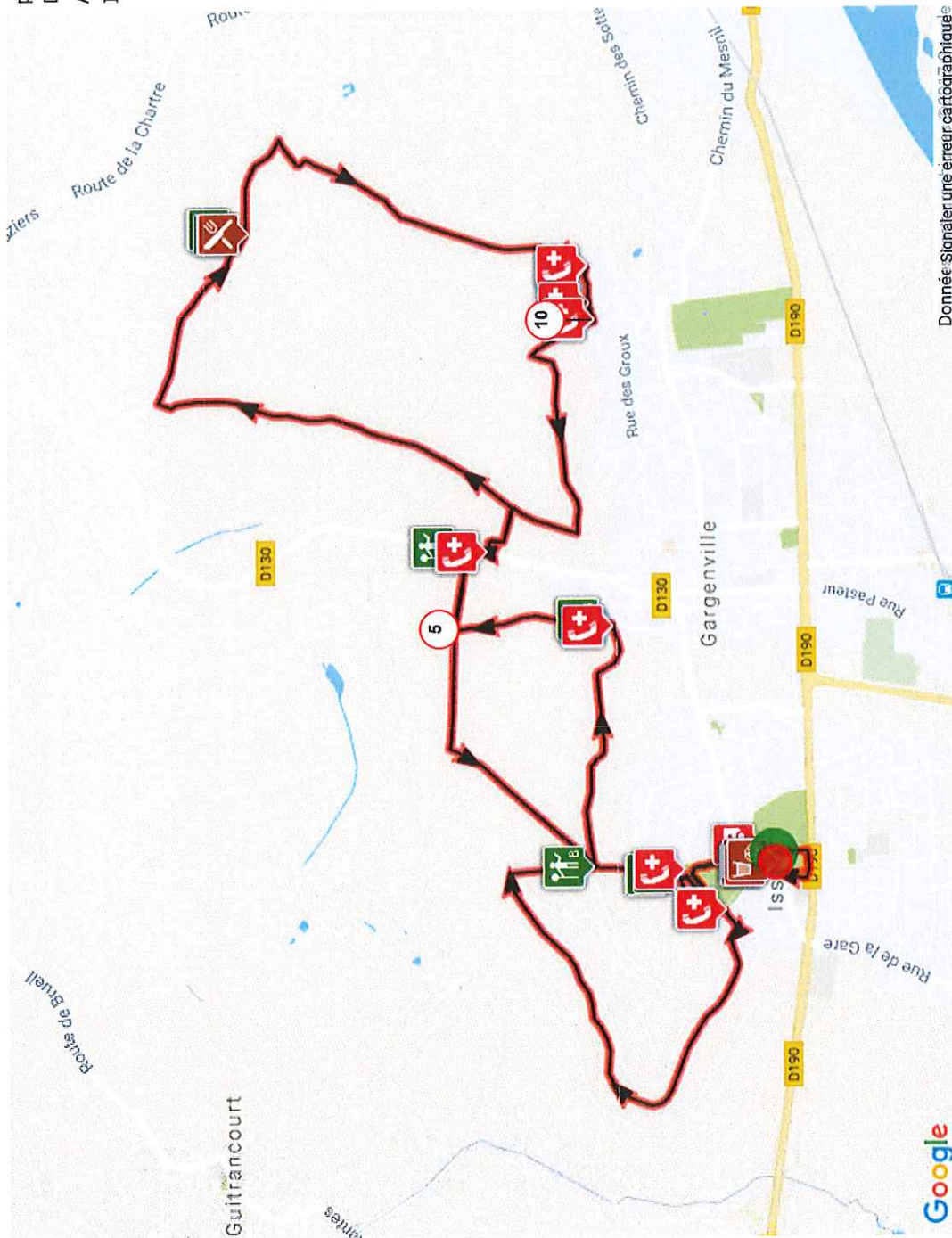
29 MARS 2017

M. le Sous-prefet



Fredine VISEUR

parcours decouverte
Distance : 14.058km
Auteur : BENEVOLE78440
ID du parcours : 5637538



Donnée Signaler une erreur cartographique

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1.6
MANTES-LA-JOLIE, le
29 MARS 2017

M. Le Soufflet

 Frédéric VASSEUR



Frédéric VISEUR

M. le Sous-prefet

SECURITE EPREUVE SPORTIVE

Nature et donomination: Trail des portes du Vexin

Date: 01 mai 2017

Organisateur: AS ISSOU ATHLETISME

Responsable : Sorhouet Christine

LISTE DES SIGNALEURS SUR PARCOURS

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2 a
MANTES-LA-JOLIE, le

29 MARS 2017

NOM	PRENOM	Date lieu de naissance	ADRESSE	Numéro de permis
ANDRE	Gérard	15/06/1948	Rue Jules Ferry Mantes le Jolie 78440	28268M 13/09/71 mantes la Jolie
Barter	Fabrice	01/06/1962	28 rue de la grenouillère Fontenay saint père 78440	820559560716 15/04/1983 Lille
cailleret	Christophe	07/01 1966	36 rue des robinets ISSOU 78440	850278100408 09/05/85 Mantes la Jolie
Carraz	Michel	29/07/1956	8 rue J.B corot Mantes la Jole 78200	780278100562 15/10/1978 Mantes la Jolie
Clement	Jean marc	10/03/1959	12 rue du bout aux liards Gargenville 78440	750731310425 02/05/1977 Mantes la Jolie
Lafont	Viviane	13/03/1959	4 allée des chataigniers Ecquevilly 78920	780278400141 24/10/1977 Versailles
Lafont	Franc	12/12/1958	4 allée des chataigniers Ecquevilly 78920	781078301532 23/01/1979 Saint Germain
Pechon	Brigitte	04/04/1957	9 rue du bois mouraie Oinville sur montcient 78250	931279001372 06/01/1973 Bobigny
Pechon	Marc	23/07/1954	9 rue du bois mouraie Oinville sur montcient 78250	790978300945 02/01/1980 Saint Germain
Nangy	alain	08/03/1953	57 route nationale ISSOU 78440	752197478 12/08/1974 Paris
Peltier	Gérard	19/08/1952	19 allée des anémones Mantes la villes	830878100001 10/03/1983 Mantes la Jolie
Royant	Corine	21/05/1964	24 rue des ligneux Mézière sur seine 78970	820278300536 24/05/1982 Saint Germain
Tancray	Michel	18/07/1957	5 place des aubépines ISSOU 78440	80678900344 05/08/1981 Saint Germain
Thomas	Louis charles	13/11/1958	4 rue Yolande Morice Dammartin en serve 78111	158117836104814 24/05/1982 Saint Germain
Thomas	Christophe	21/02/1969	Sente des bihourdes 1 rue de Mezy 78820	870278100002 25/02/1987 Mantes la Jolie
Lepere	Carole	28/07/1964	2 rue Aristide bellanger Epone 78680	850778100441 09/12/1985 Mantes la Jolie
Galandrin	Françoise	25/05/1962	12 rue Auguste Joye Sailly 78440	870778100112 04/02/1984 Mantes la Jolie
pointeau	Christophe	07/10/1973	83 rue des grandes vignes Juziers 78820	930992300964 20/01/1994 Nanterre
Vidal	Jean Louis	31/07/1956	9 rue de la côte d'apremont Juziers 78820	9247165A 25/12/1974 Antony
Sauve	Monique	21/01/1948	40 rue saint Antoine Ecquevilly 78920	860478480269 09/07/1986 Versailles
Dupuich	Philippe	02/12/1959	8 rue des Sablons Gargenville 78440	771078100950 28/03/1978 Mantes la Jolie
Naveau	Didier	10/08/1964	15 allée des belvédère Meulan 78250	830178300565 31/05/1983 Saint Germain

Morice	Philippe	10/09/1964	10 allée des groups Porcheville 78440	820978100483 28/01/1983 Mantes la Jolie
Dordet	Sylvain	17/09/1964	7 allée de Zinnias Porcheville 78440	830478100265 28/06/1983 Mantes la Jolie
Dordet	Mallory	14/02/1971	7 allée de Zinnias Porcheville 78440	891078100298 26/10/1990 Mantes la Jolie
Dordet	Christophe	07/01/1991	7 allée de Zinnias Porcheville 78440	081078100368 15/01/2010 Mantes la Jolie
Dordet	Daniel	15/02/1959	6 rue des pleiades Les Mueaux 78130	770478100598 03/11/1977 Mantes la Jolie
Petit	Joel	30/12/1960	95 rue des grandes vignes Juziers 78820	781078301696 24/01/1979 Saint Germain
Richard	Valerie	03/04/1964	chemin Gaillard Oinville sur montcient 78250	830878300092 07/09/1983 Saint Germain
Richard	Didier		chemin Gaillard Oinville sur montcient 78250	820978300354 12/11/1982 Saint germain
Lingua	Henri	27/03/1960	10 impasse des pommiers ronds Issou 78440	
Esnoul	Karine	01/02/1966	93 rue casanova Gargenville 78440	971078301074 25/05/1998 St Germain en L
Gorry	Evelyne	10/01/1963	15 rue Guillaume de Beaumont Hardricourt 78250	84025956061 11/04/1984 Mantes la jolie
Cornu	Domminique		11 chemin de Gaillonnet Mezy sur seine 78250	
Mallet	Christelle	26/04/1967	9 Impasse du Groux Porcheville 78440	
Mallet	Daniel	13/05/1971	9 Impasse du Groux Porcheville 78440	
Mémo	Nicolas	19/07/1963	12 rue du bout aux molnes Drocourt 78440	
LE DU	Serge	06/02/1964	98 allée du bois de la taillotte 95180 MENUCCOURT	
HENRY	Helène	26/08/1979	02 ruelle de l'église Guerne 78520	
Bricaud	Laurance	06/03/1974	6 chemin des bois de la garde Maule 78580	920449100768 Amger
Forir	Patrick	31/05/1955	5 rue de la bruyère Gargenville 78440	15505706812235 11/02/1974 Mantes la Jolie
Galtier	Gaetan	07/08/1955	10 rue de L'epite Mantes la ville	
Boukersi	Catherine	30/06 1963	5 rue guy moquet Limay 78520	

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2.6
MANTES-LA-JOLIE, le
29 MARS 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017088-0009

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 29 mars 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/33 " arrêté le grand 8"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme départementale des manifestations sportives

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

29 MARS 2017

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
SUR LA SEINE**

ARRETE n° PDMS 2017 / 33

« LE GRAND HUIT »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande en date du 26 février 2017 de l'Aviron club de Villennes-Poissy représenté par madame RICHE-SIMEON Véronique située au 14 avenue Meissonnier 78300 Poissy, sollicitant l'autorisation d'organiser une randonnée d'aviron le 28 mai 2017 de 8h30 à 12h et une régate d'aviron le 18 juin 2017 de 8h30 à 12h.

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France en date du 7 mars 2017 ;

VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral 2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

L'Aviron club de Villennes-Poissy représenté par madame RICHE-SIMEON Véronique situé au 14 avenue Meissonnier 78300 POISSY est autorisé à occuper le plan d'eau autour des îles Migneaux et de Villennes pour sa manifestation nautique sur la Seine, le 18 juin 2017 de 8h30 à 12h, du PK 78,000 au PK 82,000.

La randonnée d'aviron du dimanche 28 mai 2017 ne nécessite pas de décision préfectorale mais l'organisateur devra toutefois respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

La manifestation se déroulera entre 8h30 et 12h **entre les P.K. 78,000 et PK 82,000.**

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

Cette manifestation ne nécessite pas de mesures temporaires de police.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges, en dehors du chenal navigable.

Un avis à la batellerie sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

1. Conditions d'ordre général

- Les dates et horaires devront être impérativement respectés.
- Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans le créneau horaire annoncé.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions

utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants la manifestation devra être annulée L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur **La manifestation pourra également être annulée si le débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m3/s sur le bras principal et 900 m3/s sur le bras secondaire mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue)**
-
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées munies, des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis de conduire et avec à leur bord un accompagnateur prêt à porter secours en cas de besoin.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.

2 Conditions particulières

La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de Mme RICHE-SIMEON Véronique, Présidente de l'Aviron club de Villennes-Poissy, désignée responsable de sécurité.

Elle pourra être jointe à tout moment au **07 82 51 11 75**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.

- Les embarcations seront munies de VHF branchées sur le **canal 10** utilisé par les bateaux de commerce devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin
- Le nombre de bateaux susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à **trente cinq (35) pour l'évènement du 18 juin 2017.**
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines.
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire.

- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Mettre à disposition un poste de secours médical.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation particulière permettant la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sera fournie, mise en place et retirée en temps opportun par les organisateurs.

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

ARTICLE 7 : L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23 Ile de la Loge – 78380 BOUGIVAL
Tél : 01 39 18 23 45 et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, à monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et à madame RICHE-SIMEON Véronique.

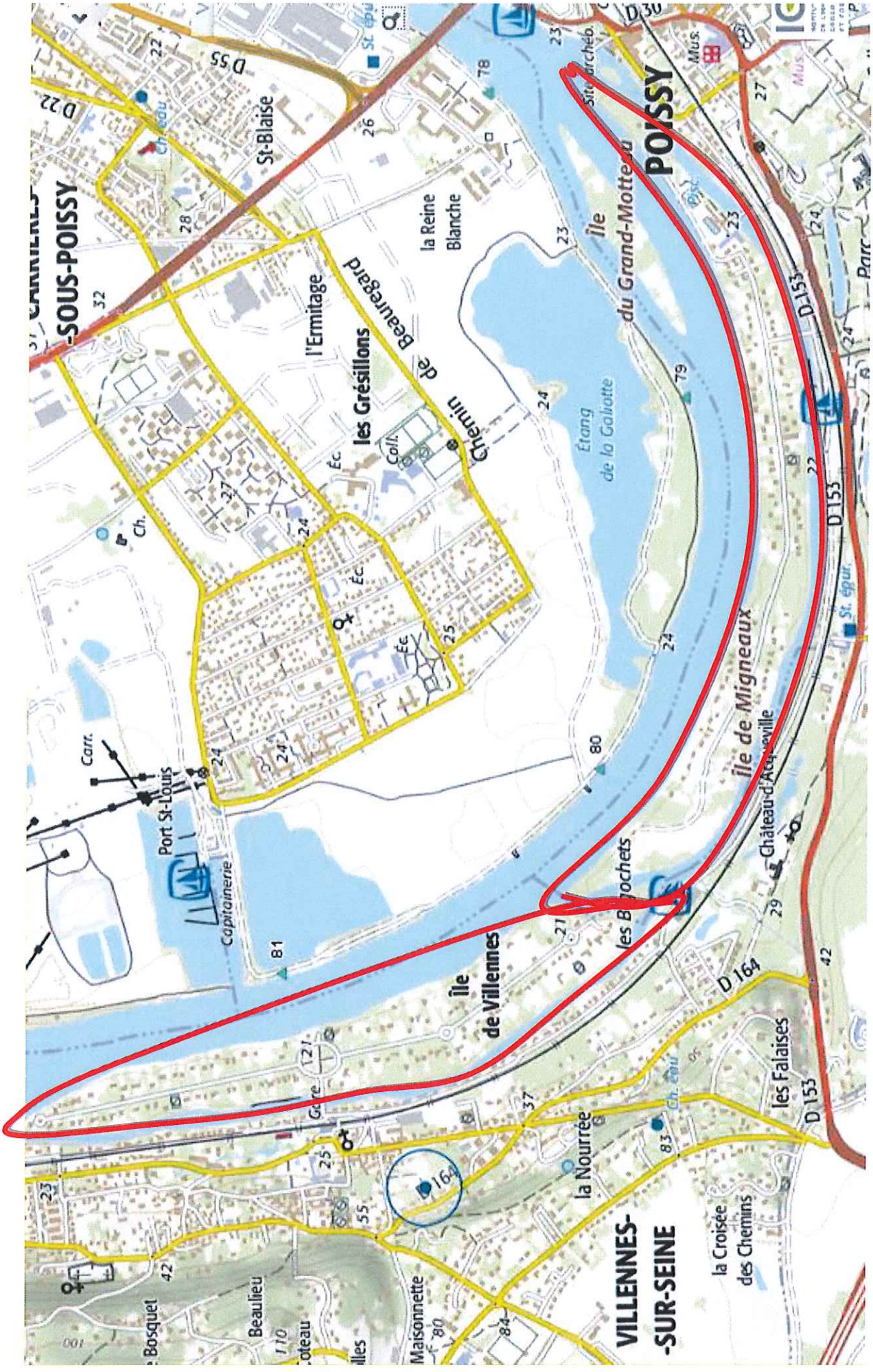
Le Sous-préfet
Délégué départemental pour les manifestations sportives

Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017088-0010

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 29 mars 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/34 " Prix de le municipalité"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le

29 MARS 2017

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2017/ 34

« Prix de la Municipalité de Sartrouville »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par L'Espérance Cycliste Sartrouville, représentée par Monsieur Gilles DAUGAN, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 23 avril 2017, une épreuve cycliste intitulée « Prix de la municipalité de Sartrouville » dont le départ aura lieu à Sartrouville ;

- Vu l'avis du maire de Sartrouville ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2017079-0009 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Prix de la Municipalité de Sartrouville », organisée par l'Espérance Cycliste Sartrouville est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le nombre de participants attendu est d'environ 150 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandée aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par le maire de Sartrouville, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de Sartrouville qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Le maire de Sartrouville et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines et le maire de Sartrouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

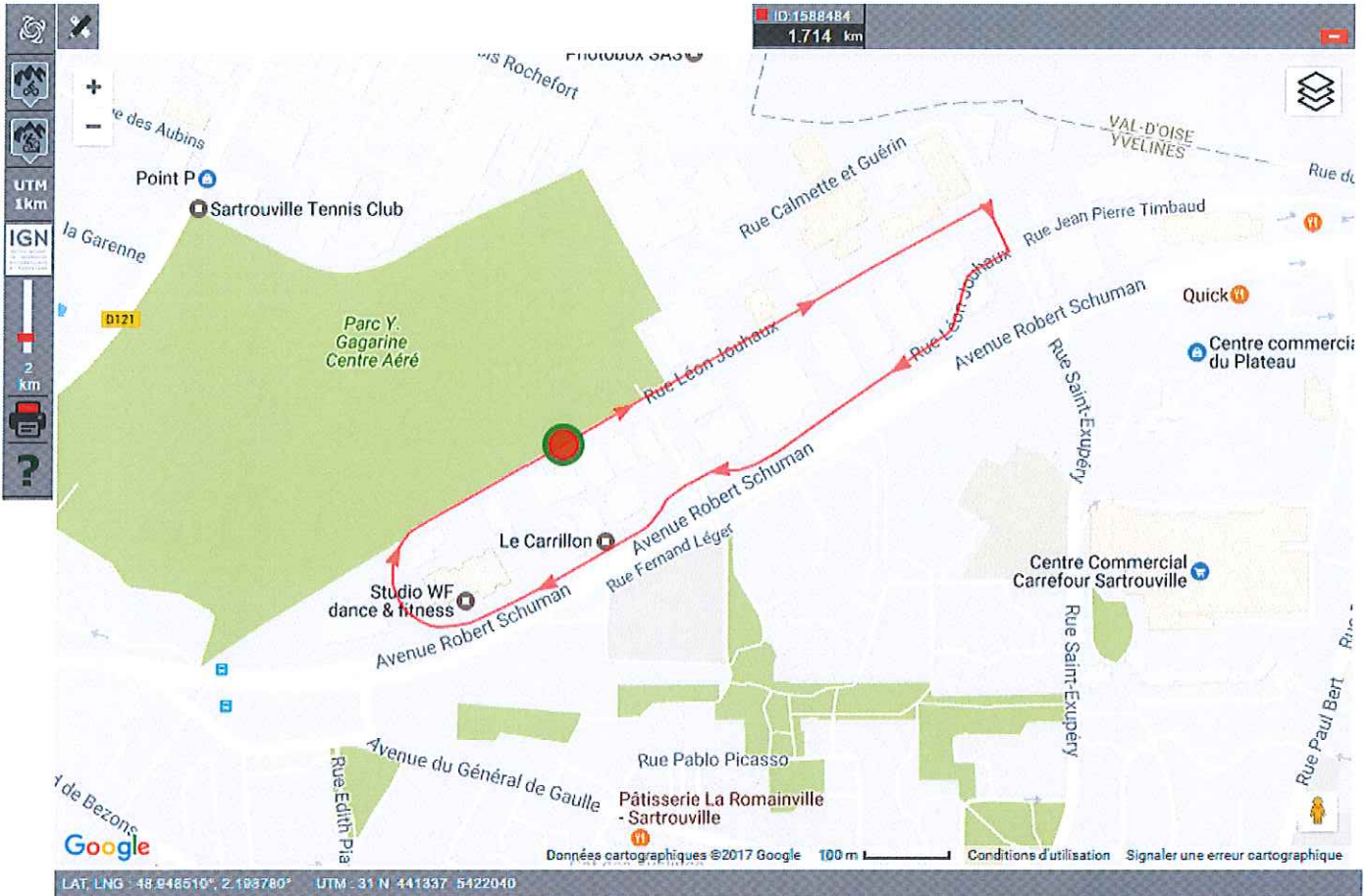
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Circuit ID 1588484 sur OPENRUNNER

Sartrouville Z.A. du Prunay

Cyclisme Route, 1.714km, Dénivelé 3m : Sartrouville -> Sartrouville

☆☆☆☆☆ (0 votes; 0), 0 commentaire(s)



VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1
MANTES-LA-JOLIE, le

29 MARS 2017

M. le Sous-préfet
Trédém VIBEUR



M. Le Sous-préfet
 Frédéric VASSEUR



VU POUR DEMEURER
 ANNEXE 2
 MANTES-LA-JOLIE, le 29 MARS 2017

NOM PRENOM NAISSANCE PERMIS ADRESSE

NOM	PRENOM	NAISSANCE		PERMIS		ADRESSE
		Date	Lieu	N°	Lieu	
HEDOUX	Jean Luc	23/10/1953	Déville les Rouen	801215	Les Andelys	27160 Romilly s/a
SIMOES	Cyrille	30/01/1967	Rouen	840976300264	Rouen	27100 Val de Reuil
JOLY	Eric	07/05/1965	Rouen	860976301010	Rouen	27100 Val de Reuil
JOLY	Mathias	29/09/1993	Louviers	14AT60416	Evreux	27100 Val de Reuil
LOUVET	Guy	25/11/1958	Rouen	831076300988	Rouen	27100 Val de Reuil
LOUVET	laurence	09/07/1963	Rouen	901276304105	Rouen	27100 Val de Reuil
PITHON	Joel	30/03/1952	Louviers	230003	Evreux	27100 Val de Reuil
SOCHON	Danielle	27/10/1973	Louviers	971027300972	Evreux	27400 Louviers
LETAILLEUR	Sylvie	03/05/1967	Rouen	990427300369	Evreux	27100 Val de Reuil
JOLY	Myriam	03/04/1960	Louviers	780927300189	Evreux	27100 Val de Reuil
AUBLÉ	Mélina	10/08/1978	Louviers	110327300338	Evreux	27100 Val de Reuil
LEGROS	Martine	14/04/1953	Mesnil Esnard	780127300309	Evreux	27400 Louviers
PINEL	Kévin	16/09/1990	Rouen	80776300489	Rouen	76190 Yvetot
GOURMELON	Jacques	09/01/1950	Courbevoise	197758	Evreux	27400 Louviers
MONIER	Patrick	20/04/1957	Rouen	850876303520	Les Andelys	27100 Val de Reuil
HAREL	Emmanuel	12/09/1970	Rouen	900476306657	Rouen	76410 Cléon
FORGEOT	Pascal	09/07/1962	Elbeuf	830676301000	Rouen	76 St Pierre les E.
INNEDECO	Bruno	10/07/1969	Marseille	14AA67313	Evreux	27690 Léry
MAYEUX	Damien	12/12/1984	Dieppe	14A155591	Dieppe	27400 Louviers
PETIT	Sebastien	18/04/1972	Vernon	138B76053	Airras	27400 Louviers
HEDOUX	Dylan	05/10/1996	St Aubin les E	15AP26560	Evreux	27400 Louviers
DUPONTAVICE	Emilie	18/12/1996	Louviers	15AQ12404	Evreux	27100 Val de Reuil
DESBIENS	gerard	08/12/1956	Lille	770876100286	Mantes	27100 Val de Reuil

16/08/1977
 8 Rue Septentrional Appt 284



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017090-0002

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 31 mars 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/35 " Prix de la ville de Fouruqueux"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le

31 MARS 2017

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2017/ 35

« Prix de la ville de Fourqueux »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le Team Chatou Cyclisme représenté par Monsieur Eric PAPILLON, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 2 avril 2017, une épreuve cycliste en circuit intitulée « Prix de la ville de Fourqueux » dont le départ aura lieu rue de Saint-Germain à Fourqueux ;

- Vu** l'avis du maire de Fourqueux ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017079-0009 en date 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « **Prix de la ville de Fourqueux** », organisée le **dimanche 2 avril 2017** est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le départ aura lieu à 13h15 à Fourqueux pour un nombre approximatif de 100 coureurs.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" **et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs doivent respecter les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.

- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.

- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)
 Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.
 En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que le maire de Fourqueux a été, par leurs soins, avisé de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.
 Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par le maire de Fourqueux, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de Fourqueux qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Le maire de Fourqueux et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le maire de Fourqueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

26/6/2014



ViaMichelin

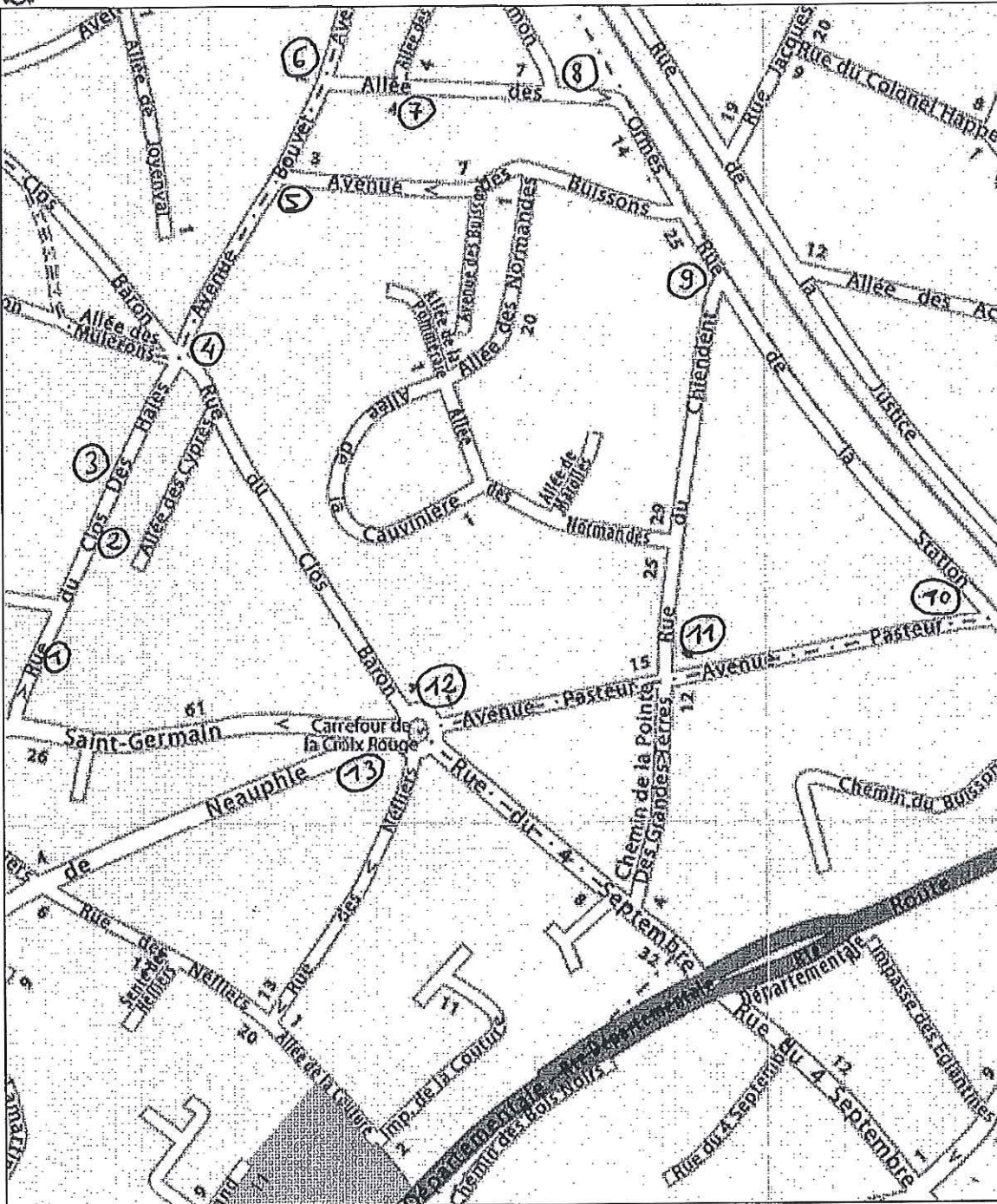
VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1
MANTES-LA-JOLIE, le

31 MARS 2017

M. le Sous-prefet
Frederic VIVEUR



Fourqueux (78112) - France



© Michelin 2012 © TomTom - Mentions légales - Légende

50 m
200 ft

31 MARS 2017

M. la Sec. infel
F. de VISEUX



SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES - LISTE DES SIGNALÉS

NATURE ET DÉNOMINATION : Courses cyclistes à l'espérance DATE : Dimanche 2 Avril 2017
ORGANISATEUR : Team CHATEL Cyclisme

NOM	PRÉNOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	QUALITÉ	ADRESSE	NUMERO PERMIS DE CONDUIRE
BATTU	Gilles	28/10/64 Juvigny	Dijonnet	1 rue de la Gare 91201	940 678 3000 11
PAPILLON	Cléa	05/07/74 Morsan	Dijonnet	15 rue de la Gare 91201	90467
PAPILLON	Eric	21/11/73 Morsan	Dijonnet	4 rue de la Gare 91201	911 078 300 415
GALLARD	Benoit	18/11/65	Dijonnet	15 rue de la Gare 91201	930 114 200 402
GALLARD	Naoufal	25/11/75	Belvédère	15 rue de la Gare 91201	711 014 2000 74
GEORGET	Eric	31/11/82 Neuilly St Denis	Belvédère	15 rue de la Gare 91201	990 978 3000 41
LEVERIER	Toussaint	22/03/87 Morsan	Belvédère	15 rue de la Gare 91201	470 534
LEVERIER	Toussaint	11/11/64	Belvédère	15 rue de la Gare 91201	791 278 300 282
LEVERIER	Benoit	20/11/61	Belvédère	CHATEL	791 078 301 292
FISSIERE	Yannick	15/11/54	Belvédère	15 rue de la Gare 91201	770 978 400 515
VESTIERE	Laurence	25/11/61	Belvédère	CHATEL	910 978 300 923
PANBAUD	Elisabeth	11/11/61	Belvédère	96 rue de la Gare 91201	53343



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017090-0003

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet, Délégué départemental pour les manifestations sportives

Le 31 mars 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/36 "Grand Prix de la Ville de Gambais"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le 31 MARS 2017

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2017/ 36

« Grand Prix de la Commune de Gambais »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'Union Cycliste Gambaisienne, représentée par M. Raphael SAUVAGE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 30 avril 2017, une épreuve cycliste intitulée « Grand Prix de la Commune de Gambais ».

- Vu** les avis du maire des communes traversées ;
- Vu** l'avis des services de Gendarmerie ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Grand Prix de la Commune de Gambais » du 30 avril 2017, au départ de Gambais est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 13h00 sur une distance de 63 et 82 km. Le nombre de participants attendu est d'environ 150.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09)

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place. Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation. Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les maires des communes concernées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel, commandant la compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Grand Prix de la Commune de Gambais

Organisé par l'UC GAMB AIS



Responsable Raphael SAUVAGE unioncyclistegambaisienne@gmail.com
6 sente du petit buisson BU 28410

Retrait des dossards Salle des fêtes
Départ Avenue de Neuville
Arrivée Avenue de Neuville
Caractéristiques Circuit de 6,3 Kms Vallonné
Engagement clos 27/04/17 **Après de :** Raphael SAUVAGE
Libellez les chéqu es UC GAMB AIS
Engagement FSGT Adultes 5 € Jeunes 4€ + 2 € sur place
Engagement autres fédé Course ouverte à la FFC (- de 200 points) & UFOLEP 10,50 € + 2 € sur place
Observation

30 avril
2017

Catégories	Dossards	Départs	Tours	Distance Km	Courses limitées	Prix d'équipe
4 & 5	12h00	13h00	10	63	150	Oui
Cadets (H/F)	12h00	13h01	8	50	50	Oui
HC 1 & 2 & 3	14h00	15h00	13	82	150	Oui
6	14h00	15h01	8	50	150	Oui
Minimes (H/F)	14h00	15h02	5	31,5	50	Oui

UC GAMB AIS

SIGNALEURS 2017

NOM	PRENOM	N° Permis	Date de naissance	Date d'obtention du permis
COOL	BENOIT	94 01 78 200 459	22/04/1975	16/06/2000
SAUVAGE	RAPHAEL	93 07 18 100 241	11/07/1975	27/10/1993
DIEU	FREDERIC	91 10 78 004 85	24/05/1974	24/06/1992
ARNAULT	BERTRAND	87 00 257 906 435	25/10/1967	05/04/1987
BRUMARD	PHILIPPE	86 09 78 100 539	19/03/1968	13/11/1986
POLLET	THIERRY	86 03 01 200 052	12/04/1967	07/04/1986
BARBIER	THIERRY	82 09 81 00 387	21/12/1962	04/02/1983
GEOFFROY	THIERRY	79 12 78 002 19	06/03/1961	25/01/1980
MANCEAU	ALAIN	77 05 78 200 191	06/05/1956	07/11/1977
MANCEAU	ROMAIN	060 27 82 002 89	05/07/1987	27/04/2007
MAROTEL	JEAN-LOUIS	76 08 941 110 12	30/04/1956	13/05/1971
JOUANNE	QUENTIN	50 17 84 0006 38	27/10/1988	09/01/2007
DIEU	SERGE	4810N	08/03/1947	15/01/1967
LEBIGRE	DENIS	81057800289	10/10/1955	22/10/1973

SECOURISTES 2017

NOM	PRENOM	Date de naissance	Date de l'obtention
BARBIER	JADE	11/11/1992	
SAUVAGE	LAETITIA	03/12/1977	

Annexe 2

Le sous-préfet,
L. Sauvage
Frédéric Viscey



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017090-0004

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet, Délégué départemental pour les manifestations sportives

Le 31 mars 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/37 "Prix de Meudon"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le **31 MARS 2017**

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2017/ 37

« Prix de Meudon »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'AS Meudon Cyclisme, représentée par M. Baptiste AMIET, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 1^{er} mai 2017, une épreuve cycliste intitulée « Prix de Meudon ».

- Vu** l'avis du Sous-préfet d'Etampes (Essonne) ;
- Vu** l'arrêté n°2017-072 du 23 février 2017 du maire de Velizy-Villacoublay ;
- Vu** l'avis des services de Police ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie,

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Prix de Meudon » du 1^{er} mai 2017, au départ de Vélizy-Villacoublay est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 07h00 sur une distance de 8 km. Le nombre de participants attendu est d'environ 200.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la voie publique dans la commune de Vélizy-Villacoublay conformément à l'arrêté du maire en date du 23 février 2017.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09)

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place. Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation. Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

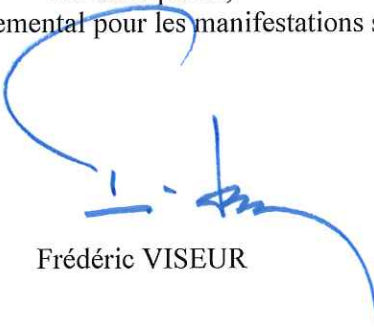
Article 14

Les maires des communes concernées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet d'Etampes, au Secrétaire Général de la Préfecture de Versailles, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives



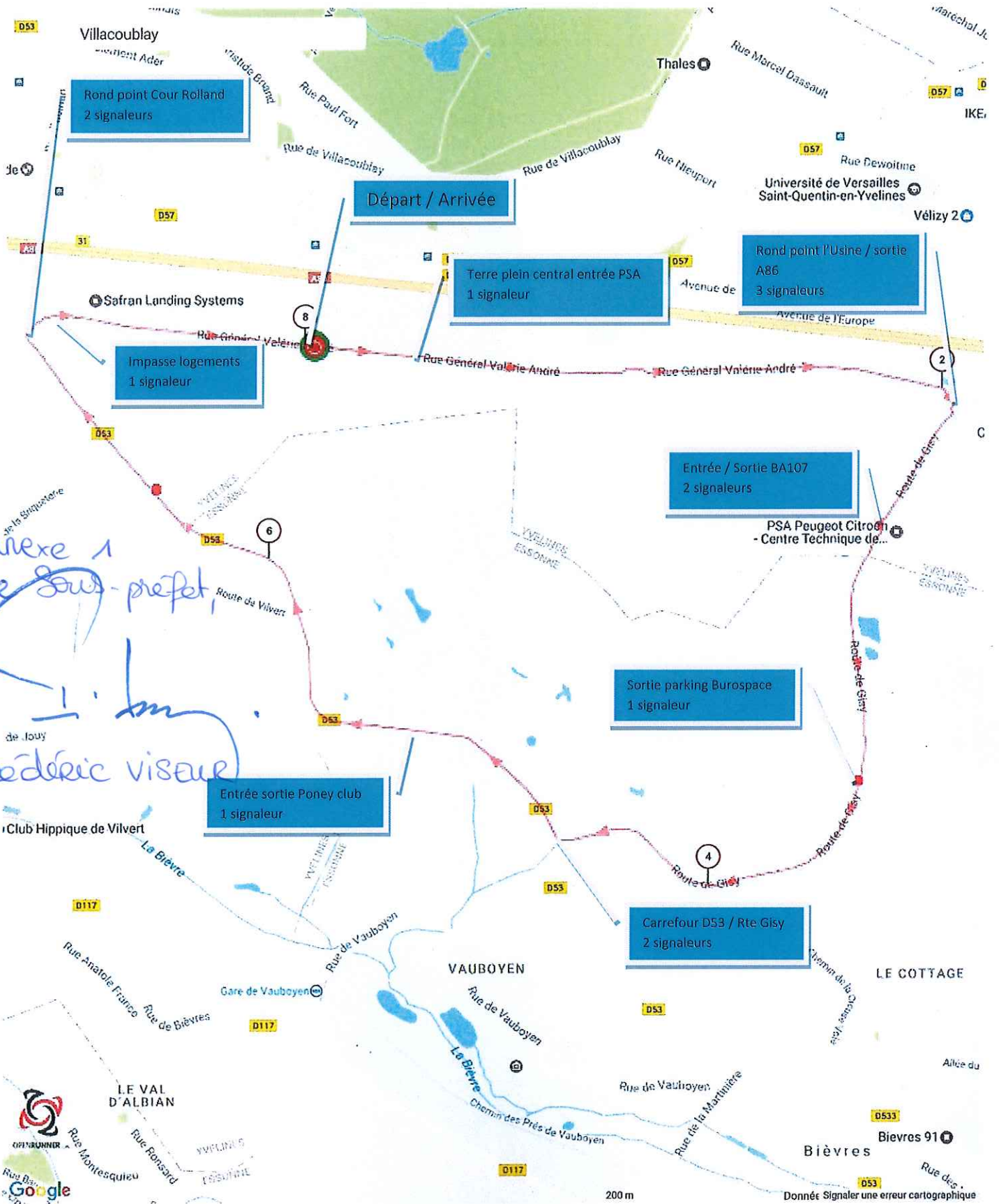
Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

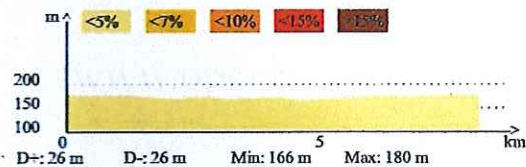
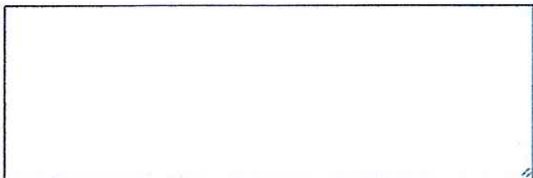
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.



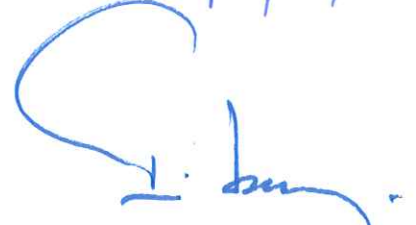
©2017 www.openrunner.com Parcours n°6943583 - Prix de Meudon - Cyclisme Route, 8.029 (km) : Vélizy-Villacoublay -> Vélizy-Villacoublay



COURSE DU 1ER MAI
ORGANISATION

	N° PERMIS	DATE	LIEU	N	ADRESSE
LIONEL	920765300277			1	4 sq. Grunebaum ballin 92350 Le Plessis Robinson
GERARD	9256791	12/10/2005	ANTONY	2	20 rue Pasteur 92140 Clamart
AMIET	10828100219	12/12/2002	Chartres	4	53, rue des Marais - 92190 Meudon
PIERRE	94750553	24/07/1975	VERSAILLES	5	24 place Louvois 78140 Vélizy
JOELLE	860492110332	16/05/1986	Antony	6	1 rue de la Roseraie 92360 Meudon Forêt
MICHEL	820975121042	01/07/1983	PARIS	7	27 rue St Exupéry 92360 Meudon Forêt
MURIEL	780775122199	29/08/1978	PARIS	8	27 rue St Exupéry 92360 Meudon Forêt
NICOLLE	790778200441	02/08/2012	ANTONY	9	4 Allée Blanche 92140 Clamart
CHRISTIAN	790992110520	19/08/2010	Paris	10	4 Allée Blanche 92140 Clamart
PATRICE	92643A	08/06/1973	Antony	13	44 rue de Villacoublay 78140 Vélizy
JPIERRE	781092310458	03/04/2003	Boulogne	14	1 Bld Garibaldi 92130 Issy les Moulineaux
PIERRE	760475152055	01/04/1975	PARIS	15	126 Grande Rue 92310 Sévres
SAMUEL	990878400096	16/05/2005	VERSAILLES	16	12 place du Coteau 78580 Maule
PASCAL	831292110106	05/03/1984	ANTONY	17	10 place Villemian 92160 Antony
CHRISTIAN	770950410958	16/09/2010	Antony	18	38 rue des Aubépines 92140 Clamart
Jean-François	9222776N	14/05/1971	PARIS	19	7 rue D'Arthelon 92190Meudon
Jean-François	820292110527	07/10/2005	Antony	20	98 Av Jean Jaurés 92140 Clamart
CATHERINE	67967-M	20/03/1974	MEAUX	21	138 Av de la résistance 92350 Le Plessis Robinson
PIERRE	126121	15/05/1958	CONSTANTINE	22	52 Rue François Pinson 92320 Chatillon
GUY	770375122840	28/01/2002	l'Hay les roses	23	16 rue Victor Hugo 94800 Villejuif

Annexe 2

le sous-prefet,

Frédéric Visard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017090-0005

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet, Délégué départemental pour les manifestations sportives

Le 31 mars 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/38 "La Foulée d'Orgerus"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives
Affaire suivie par Nadège SABAT
☎ 01 30 92 85 01
Fax 01 30 92 85 22
@ : nadège.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **31 MARS 2017**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/ 38 « La Foulée d'Orgerus »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;
VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Considérant la demande présentée par l'association « Le Souffle d'Orgerus », représentée par Mme Françoise BOURCIER, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 28 mai 2017, trois courses pédestre intitulées «La Foulée d'Orgerus», « La Foulée Verte d'Orgerus » et « la Foulée d'Orgerus – Enfants » ;

VU l'avis du maire des communes concernées ;
VU l'arrêté de circulation en date du 16 février du maire d'Orgerus ;
VU l'avis des services de Gendarmerie;
VU l'avis du Conseil Départemental des Yvelines ;
VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;
VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les courses pédestres intitulées «La Foulée d’Orgerus», « La Foulée Verte d’Orgerus » et « la Foulée d’Orgerus – Enfants » du 28 mai 2017 au départ et à l’arrivée d’Orgerus sont autorisées en tant qu’elles concernent les voies ouvertes à la circulation publique, à l’exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s’entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera :

- à 09h00 pour « La Foulée d’Orgerus – Enfants » pour nombre attendu de 50 participants sur une distance e 1,6 km.
- à 09h30 pour « La Foulée d’Orgeus » pour un nombre attendu de 150 participants sur une distance de 15 km.
- à 09h45 pour « La Foulée verte d’Orgerus » pour un nombre attendu de 150 participants sur une distance de 12,7 km.

Cette épreuve ne devra servir qu’à des fins sportives.

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la commune d’Orgerus conformément à l’arrêté de circulation en date du 16 février 2017 du maire d’Orgerus.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l’annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d’un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d’une copie de l’arrêté autorisant la course. Placés sous l’autorité et la responsabilité de l’organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l’ordre.

- L’organisateur devra appeler l’attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d’Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l’ensemble du parcours et durant toute la durée de l’épreuve.
- Un certificat médical de moins d’un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d’une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- L’organisateur devra s’assurer que d’autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ;

Le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le Maire des communes traversées, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, ou par le Maire des communes traversées ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel, commandant la compagnie de Gendarmerie des Yvelines, le Maire des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Rambouillet, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



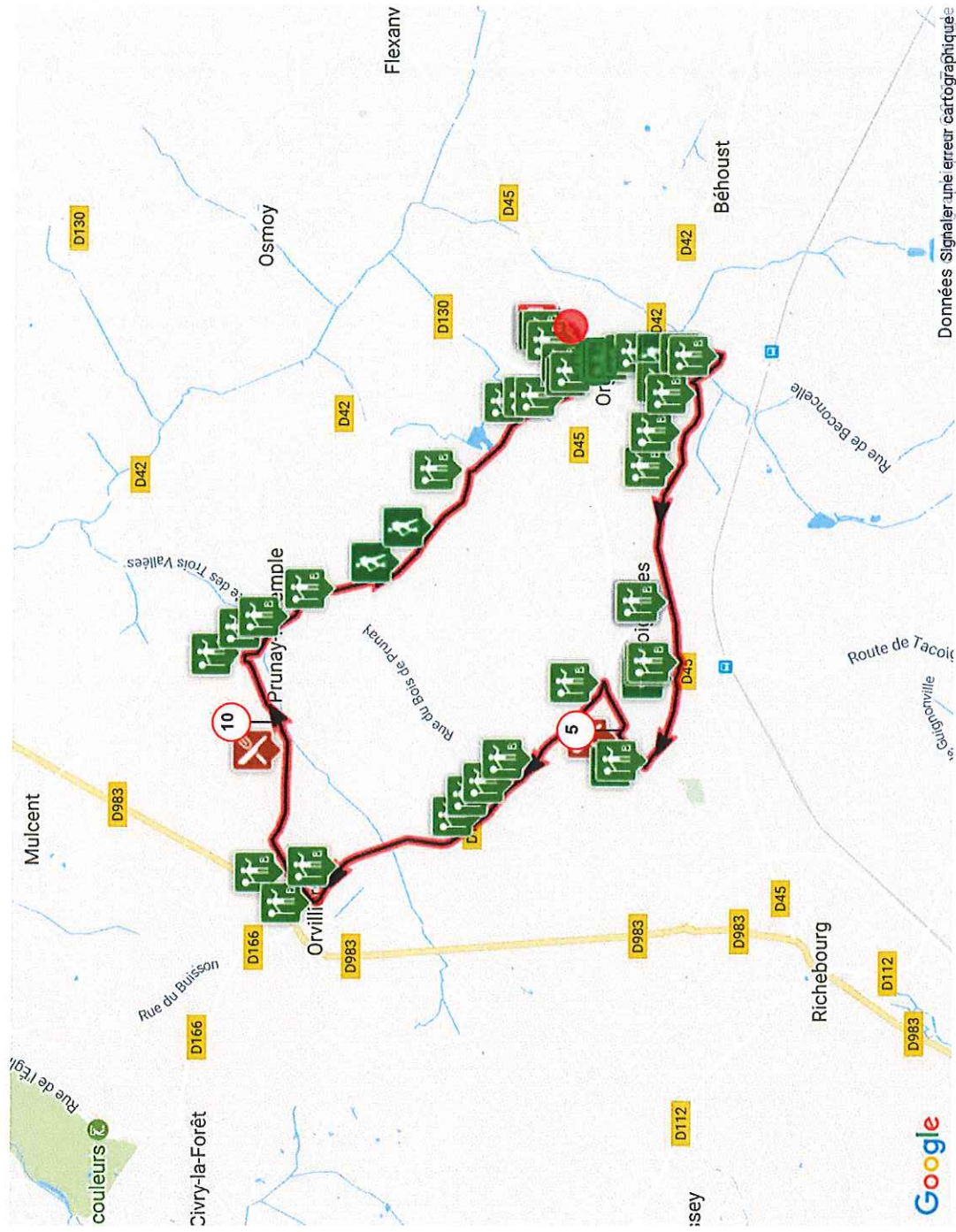
Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

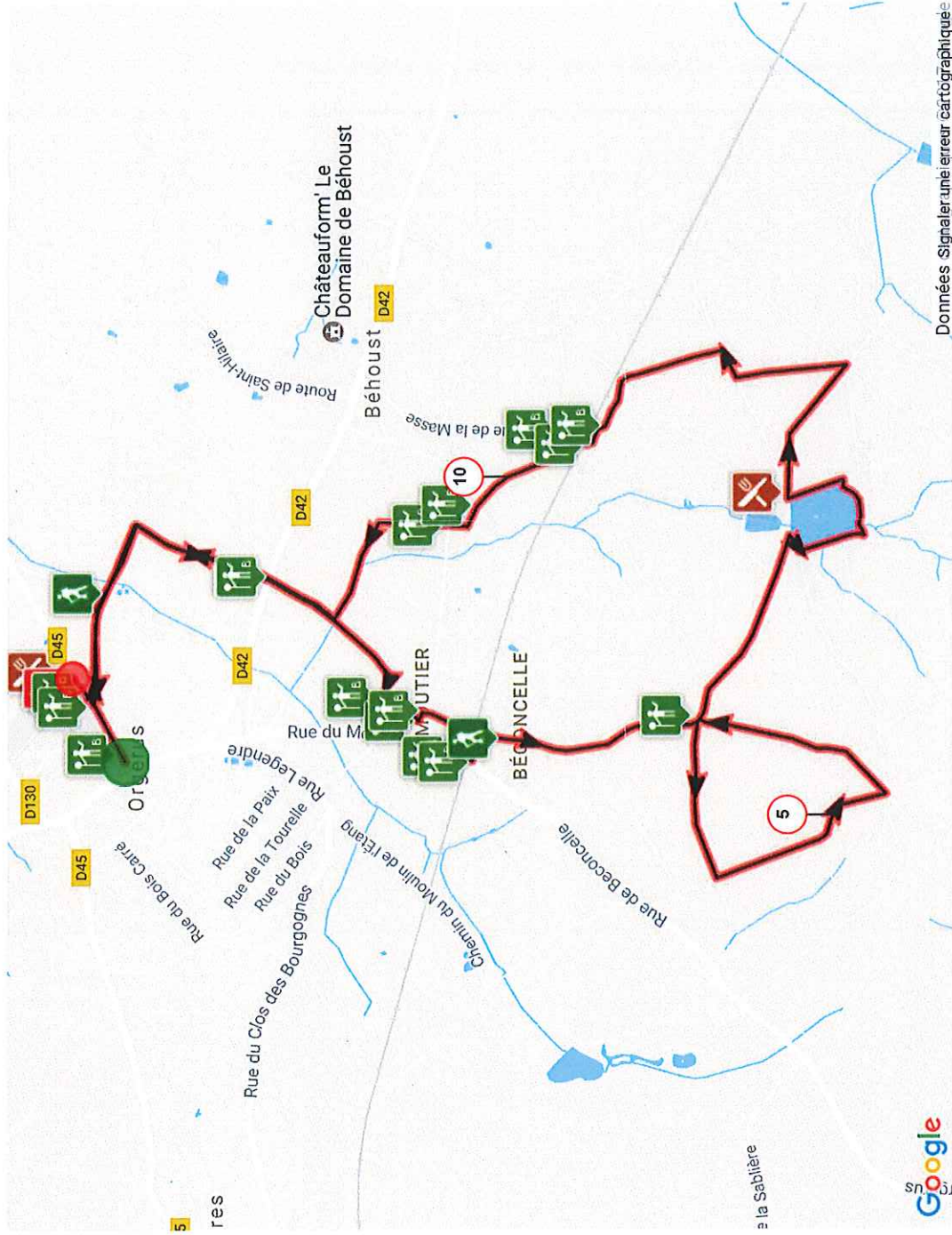
La Foulée d'Orgerus
Distance : 14.862km
Auteur : Iso
ID du parcours : 5637475



Données Signaler une erreur cartographique

Annexe 1
le sous-préfet,
Frédéric Vissier

La Foulée Verte d'Orgerus
Distance : 12.78km
Auteur : Iso
ID du parcours : 5637476



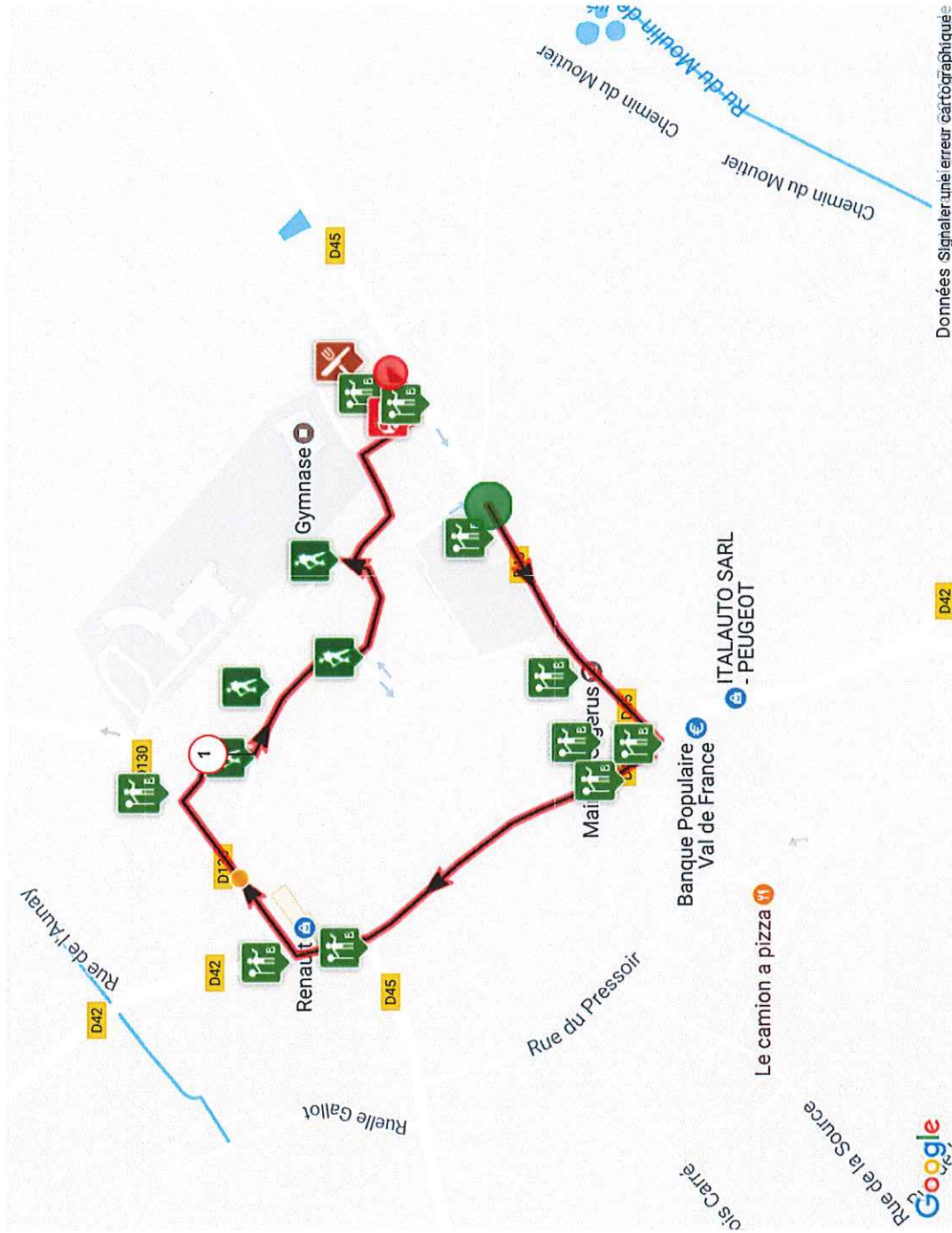
Données Signaler une erreur cartographique

Foulée enfants 2017

Distance : 1.498km

Auteur : Iso

ID du parcours : 5637379



Données Signaler une erreur cartographique

	adresse 1	code postal	ville	Numéro de Permis de Conduire	Date de Naissance	Lieu de Naissance
Sandrine-MAERTEN	3, rue du Clos aux biches	78910	Orgerus	991178200318	10/09/1981	Versailles (78)
Jacqueline-NAUDET	12 bis rue de Flexanville	78910	Orgerus	810492210114	20/07/1956	La Réunion
Carmen-PAROT	11 Allée des lavoirs	78910	Orgerus	880371501427	20/03/1965	Le Cap (Afrique du sud)
Eveline-PARTHIOT	2 Chemin de la Butte Rouge	78550	Richebourg	761103200608	13/11/1958	Montluçon
Didier-PARTHIOT	2 Chemin de la Butte Rouge	78550	Richebourg	760178100679	13/12/1958	Mantes
Dany-PAYEN	1 rue du Pré de la Jument Verte	78910	Orgerus	751259560169	05/04/1957	Lille (59)
Dany-PAYEN	1 rue du Pré de la Jument Verte	78910	Orgerus	9216980A	27/12/1952	Clamart (92)
Caroline-PELLE	1, rue du clos aux biches	78910	Orgerus	950378200169	27/11/1976	Clamart (92)
Evelyne-PELLE	31, rue des 20 arpents	78910	Orgerus	15AD25282	26/11/1954	Paris (75)
Christianb-PELLE	31, rue des 20 arpents	78910	Orgerus	14AK03843	31/08/1952	Orgerus (78)
Valerie-PELLE	3, rue de la mare montigny	78910	Orgerus	970728100630	29/09/1979	Versailles (78)
Jerome-PELLE	1 rue du clos aux biches	78910	Orgerus	921278200012	09/10/1975	ST Maur des Faussees (94)
Frederic-PETIT	8 ter rue de la Source	78910	Orgerus	830992210408	20/06/1965	Viroflay (78)
Christine-PETIT	8 ter rue de la Source	78910	Orgerus	850878400081	26/04/1968	Paris (75)
Marie Claire-PIOCHE	13 route la Sablière	78550	Bazainville	25707783106309	16/07/1957	Houdan (78)
Richard-PIOCHE	13 route la Sablière	78550	Bazainville	9250366 N	09/10/1950	Paris (75)
Claude-PIVAR	2 rue du Pré du Bourg	78910	Orgerus	760645	02/06/1939	Tours (37)
Chantal-PIVAR	2 rue du Pré du Bourg	78910	Orgerus	92/20018 N	28/10/1936	Paris 15ème
Nicolas-PROUST	38 Allée de la Forêt	92360	Meudon La Forêt	860685201366	07/10/1966	La Roche sur Yon (85)
Denis-QUESNOT	4 rue des tilleuls	78790	Septeuil	800183260354	08/12/1961	Caen
Isabelle-ROMET	34 rue de la fontaine Hedin	78910	Flexanville	890314210189	09/05/1970	Douvre La Délivrante (14)
Thierry-ROMET	34 rue de la fontaine Hedin	78910	Flexanville	830353200104	04/02/1965	Le Mans
Daniel-ROULLET	route de Flexanville	78910	Orgerus	1247379	12/03/1940	Courbevoie
Marie France-ROUSSEAU	4 impasse du Clos des Ruelles	78910	Orgerus	810928101386	02/02/1960	Montmorency
Josiane-SERAY	12bis rue de la Masse	78910	Behoust	750972300310	06/08/1957	Le Mans
Michel-SERAY	12bis rue de la Masse	78910	Behoust	78168519	19/08/1953	Orgeval
Sophie-THIBERVILLE	14, rue de la Tournelle	78970	Courgent	87017800085	13/11/1968	
Francine-THOMAS	22 rue du Bois	78910	Orgerus	751088101197	01/09/1957	Isches
Philippe-THOMAS	22 rue du Bois	78910	Orgerus	4401 74	04/11/1955	Neufchateau
Nathalie-TOUILLET	6 rue de Goupillières	78910	Flexanville	920126310756	30/03/1972	Tours
Franck-VANDERMEERSCH	34 rue des Bas Fonceaux	78910	Tacoignières	780959561635	17/05/1960	Roubaix
Isabelle-VANDERMEERSCH	34 rue des Bas Fonceaux	78910	Tacoignières	830559561969	27/04/1964	Roubaix

Annexe 2

le sous-préfet

1. *visé*
Fredéric Visé

	adresse 1	code postal	ville	Numéro de Permis de Conduire	Date de Naissance	Lieu de Naissance
Joel-AGNES	12 Rue du Pressoir	78910	Orgerus	208086	22/04/1949	Saint Pellerin (50)
Gilles-ALAMARGUY	18 Rue de la paix	78910	Orgerus	780592110406	01/05/1962	
Guy-BAUDIN	20 rue du Pont	78910	Flexanville	188669	05/09/1948	Grenoble (38)
Vincent-BETAILE	7 av Paul Cézanne	78990	Elancourt	911278200288	16/05/1975	Chevreuse (78)
Marc-BLANCHARD	22 rue de la Mare Montigny	78910	Orgerus	7815759R7178	03/03/1953	St Germain en Laye (78)
Françoise-BOURCIER	13 rue des Sablons	78550	Richebourg	791092210094	08/02/1962	Suresnes (92)
Jacques-BOURCIER	13 rue des Sablons	78550	Richebourg	830695320843	21/02/1965	Pavillon s/Bois
Dolores-BOUYER	5 rue Pré de la Jument	78910	Orgerus	811091201591	14/12/1960	Versailles (78)
Bernard-BOUYER	5 rue Pré de la Jument	78910	Orgerus	760678400576	18/08/1957	St Nazaire
Alain-BRAILLON	3 Allée des Marronniers	78910	Orgerus	780891202639	17/07/1960	Macon
Marie Claude-BUSSCHAERT	29 rue du Moutier	78910	Orgerus	861141100060	09/05/1963	Madagascar
Mireille-CAILLAUD	IMPASSE DU VIVIER	78910	Prunay Le Temple	870678100177	25/12/1968	Mantes-la-Jolie (78)
Delphine-CARASSINI	40 rue du Bois Carré	78910	Orgerus	890962110025	25/05/1971	Longfosse (62)
Marcel-CARASSINI	12 chemin de Moulin à Vent	78910	Orvilliers	75987985	05/05/1943	Chatenay Malabry (92)
Laurent-CARASSINI	40 rue du Bois Carré	78910	Orgerus	910992110759	23/06/1973	Chatenay Malabry (92)
Laurent-CAUVIN	Impasse du Vivier	78910	Prunay Le Temple	800678400274	10/08/1962	Le Perray en Yvelines (78)
Arnaud-CHATELIN	17 bis rue de la Tourelle	78910	Orgerus	930478200312	01/04/1977	
Emmanuel-CLAUDEL	7 rue Pré du bourg	78910	Orgerus	870337200110 (07MA41716)	25/06/1968	Saint Dié (88 Vosges)
Christophe-CROZET	9 RUE DE LA PAIX	78910	Orgerus	D1FRA14AV488448 291028	22/03/1979	
Christophe-DESPRES	6 rue de Goupillières	78910	Flexanville	880844201525	03/10/1969	Nantes (44)
Joël-GONTIER	23 rue des Bas Fonceaux	78910	Tacoignières	78M53071078	10/07/1953	Houdan
Fabrice-GUERNON	4 rue de la Mare Montigny	78910	Orgerus	841278400275	10/06/1966	Versailles
Nathalie-GUERNON	4 rue de la Mare Montigny	78910	Orgerus	821142310158	25/02/1965	St Etienne
Françoise-HARDOUIN	14 rue du Pressoir	78910	Orgerus	78480822	22/08/1948	Paris
Jean Pierre-HARDOUIN	14 rue du Pressoir	78910	Orgerus	670553	16/09/1943	Paris
Catherine-HEMMEN	14 rue des Potiers	28410	Boutigny Prouais	751078400933	27/08/1957	Paris 15°
Dominique-HEMMEN	14 rue des Potiers	28410	Boutigny Prouais	781292210230	05/06/1960	Issy les Moulineaux (92)
Franck-LAMAS	4 rue des vingt Arpents	78910	Orgerus	830628100218	29/04/1965	Boulogne Billancourt
Agnès-LE GOFF	3 rue du Bois	78910	Orgerus	891078200140	30/10/1952	Paris 14°
Serge-LE GOFF	3 rue du Bois	78910	Orgerus	497676	04/09/1938	Versailles
Stéphane-LEBOEUF	3 rue de la Tourelle	78910	Orgerus	870878100081	17/07/1969	Mantes la Jolie
Thierry-LEVASSEUR	3 grande rue	78910	Tacoignières	830378400048	20/07/1963	Versailles
François-LIGNEY	9 rue de la Fontaine Hédon	78910	Flexanville	800778300149	12/06/1962	Versailles (78)
Christine-LIGNEY	9 rue de la Fontaine Hédon	78910	Flexanville	780278300624	29/04/1960	Versailles (78)
Romain-LIGNEY	9, rue de la Fontaine Hédon	79910	Flexanville	50478200109	17/03/1989	Le Chesnay (78)
Martial-MAERTEN	3, rue du Clos aux biches	78910	Orgerus	980578200196	30/07/1980	Dreux (28)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017065-0006

signé par

Dominique LEPIDI, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 6 mars 2017

Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées à l'unité de sauvetage déblaiement du 01 janvier au 31 décembre 2017**



PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 8 avril 2008 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-91 du 20 septembre 2016 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées à l'unité de sauvetage déblaiement ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 assurent les missions qui sont confiées à l'unité de sauvetage déblaiement du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental sauveteur déblayeur :

AVENEL	Sébastien	CNE
--------	-----------	-----

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conseiller technique sauveteur déblayeur :

AVENEL	Sébastien	CNE
BAUDIAU	Didier	LTN
BIDAUD	Jean-Marie	LCL
CASCO	José	ADC



COULBAUX	Pascal	LTN
DEBIAIS	Stéphane	CDT
GENINET	Fabrice	ADC
GRANDIDIER	Claire	CNE
LEHOUX	Jean-Pierre	LTN
NIRONI	Stéphane	CNE
PARIS	Denis	LTN
PRESLES	Bernard	LTN
VRIET	Alain	ADC
WILM	Arnaud	CDT

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef de section sauveteur déblayeur (SDE3) :

AVENEL	Sébastien	CNE
BAUDIAU	Didier	LTN
BIDAUD	Jean-Marie	LCL
COULBAUX	Pascal	LTN
DEBIAIS	Stéphane	CDT
GENINET	Fabrice	ADC
GRANDIDIER	Claire	CNE
LEHOUX	Jean-Pierre	LTN
NIRONI	Stéphane	CNE
PRESLES	Bernard	LTN
PARIS	Denis	LTN
WILM	Arnaud	CDT

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité sauveteur déblayeur (SDE2) :

ALLAIN	Gérard	ADC
AUCLAIR	Laurent	ADJ
AUDELAN	Patrick	ADC
BALMAT	Olivier	SGT
BOULESTEIX	Eric	ADC
BRETON	Erwan	SCH
BUQUET	Régis	ADC
COUDROY	Frédéric	ADC
DESCHAMPS	Patrick	LTN
DUBOURG	Fabien	ADC
DUVERNOY	Franck	SCH
FLAMENT	Serge	LTN
GARCIA	Jean-Jacques	ADJ
HAINCOURT	Dominique	LTN
KAKOU	Michael	SCH
LANON	Laurent	ADJ
LEBERT	Willy	ADC
LEQUESNE	Pascal	ADC
LEVENEZ	Luc	LTN
MENOUER	Frédéric	SCH
OEILLET	David	ADJ
OZANNE	Thierry	ADC
PALAMARINGUE	Laurent	ADJ
PICHON	Bernard	ADJ
PINARD	Guillaume	ADJ
PILOT	Michel	SCH
POTTIER	Julien	SGT
ROBERT	Richard	LTN
ROUX	Michaël	ADJ
TARROU	Lionel	SCH
TRIPIED	Nicolas	SGT

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier sauveteur déblayeur (SDE1) :

ASSELIN	Mathieu	SAP
AVIGNON	Laurent	ADJ
BEYON	Christophe	SGT
BLIN	Jérémie	LTN
BONIN	Cyril	SCH
CAUDRON	Philippe	ADC
CHANDONAY	Christophe	SCH
CHAUVEAU	Frédéric	ADC
CLAVIER	Michel	ADC
DALLEAU	Laurent	SCH
DAVERDIN	Thomas	CCH
DEBLAIZE	Christophe	SGT
DUPROS	Régis	SGT
FAGOT	Vincent	SCH
FEKIR	Mehdi	CPL
FRAPPIER	Mathieu	SGT
GASMI	Fabien	SGT
GIBELIN	Jacques	ADC
GOUJON	Jean-Luc	ADC
GRANIER	Tony	CCH
GRILLET	Fabrice	SCH
GUIDAL	Philippe	CPL
GUYONVARCH	Jérôme	SGT
HEREDIA	David	SGT
HUET	David	SCH
LAYE	Cédric	CPL
LEROY	Thomas	CCH
LESIGNE	Joan	SCH
LUCAS	David	SGT
MAMOURI	Hakim	SGT
MANGANI	Nicolas	SGT
MAUDUIT	Anaïs	CCH
MICELI	Nicolas	CPL
MICHELIN	Christophe	SGT
MOUTY	Cédric	SCH
NEVEU	Pascal	ADC
PFAHL	Guillaume	CNE
PICHAVANT	Benjamin	CPL
POUL	Jérôme	SGT
POULIZAC	Erwan	SGT
PUVIS	Philippine	LTN
REMY	Arthur	CPL
REGNAULT	Geoffrey	CPL
ROUBENNE	Stéphane	SCH
ROUET	Cédric	SGT
SUCAUD	Thierry	SGT
TARTOUE	Benoît	SGT
VIGIER	Julien	SGT
VIPREY	Damien	SGT
VIREY	Thierry	SGT

Article 7 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2016-91 du 20 septembre 2016 est abrogé.

Article 9 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 06 mars 2017

LE PRÉFET DES YVELINES,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017065-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 6 mars 2017

Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées au groupe de scaphandriers autonomes légers du 01 janvier au 31 décembre 2017**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2011-45 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare en date 11 janvier 2011;

VU l'arrêté relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare en date du 31 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-73 du 20 juillet 2016 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe de scaphandriers autonomes légers ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 assurent les missions qui sont confiées au groupe de scaphandriers autonomes légers du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental nautique :

BOUGANNE	Mickaël	CNE
----------	---------	-----

Article 3 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental scaphandrier autonome léger :

CAILLAUD	Laurent	LTN
----------	---------	-----

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conseiller technique scaphandrier autonome léger (SAL 3)

DUQUESNE	Jean-Luc	LTN
SAFFROY	Olivier	LTN

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité scaphandrier autonome léger (SAL 2)

ANDRE	Guillaume	SGT
ANNAT	Cyril	CNE
BOBBERA	Christophe	ADC
CARJUZAA	Matthieu	SCH
COADIC	Jean-Yves	ADC
DEMONTILLE	Pierre-Alexis	ADJ
DESMETTRE	Pierre	LTN
DUCREST	Loïc	SCH
GIBELIN	Jacques	LTN
GUILCHER	Régis	SGT
KERGOET	Frédéric	ADJ
KNEUR	Régis	ADC
LETRONNIER	Pascal	ADC
MARCEILLAC	Erick	ADC
MELOCCO	Arnaud	SGT
MONTMARTIN	David	ADC
ROULET	Stéphane	SCH
SANCHEZ	Rodolphe	SGT
SASSIER	Mickael	ADC
SOMMIER	Eric	ADC

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de scaphandrier autonome léger (SAL 1)

AUBRY-LECOMTE	Romain	LTN
BAILLY	Bastien	SCH
BAR	Steeve	CPL
CAHIN	Jérôme	CPL
CARLIER	Cédric	SCH
CHATILLON	Lionel	SCH
COPREAU	Lionel	SCH
COURTADE	Julien	SGT
DAYOU	Steeven	SCH
DE MIRANDA	Julien	SGT
DELANGLE	Yannick	SCH
FARRELL	Yann	ADJ
FAUCHEREAU	Christophe	ADC
FLOCH	Frédéric	SGT
GERGELY	Mathieu	CPL
GOUTTARD	Nicolas	CPL
HEREN	Nicolas	SGT
HUET	Thierry	SGT
JOUSSAUME	David	ADJ
LAUBY	Mathieu	SCH
LEFEBVRE	Vincent	CPL
LEGRAVERANT	David	ADC
MELER	Nicolas	SGT
MONTENERO	Laurent	ADC
MOULIETS	Christophe	SCH
NAUDIN	Sylvain	ADC
NICOLET	Baptiste	CPL

NORYNBERG	Romuald	ADJ
PELLETIER	Sylvain	SGT
PERICAUD	Guillaume	SGT
PONSIGNON	Sylvain	SCH
REVIGNAS	Philippe	CPL
SPILEBOUT	Arnaud	SCH
TERRE	Alexandre	CCH
THOMAS	Julien	SGT
TIGER	Maxime	SGT

Article 7 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de scaphandriers autonomes légers, surface non libre (SNL) :

ANDRE	Guillaume	SGT
ANNAT	Cyril	CNE
BOBBERA	Christophe	ADC
BOUGANNE	Mickaël	CNE
CAILLAUD	Laurent	LTN
CARJUZZA	Matthieu	SCH
COADIC	Jean-Yves	ADC
COPREAU	Lionel	SCH
DELANGLE	Yannick	SCH
DEMONTILLE	Pierre-Alexis	ADJ
DESMETTRE	Pierre	LTN
DUCREST	Loïc	SCH
FARRELL	Yann	ADJ
GUILCHER	Régis	SGT
JOUSSAUME	David	ADJ
KNEUR	Régis	ADC
LEGRAVERANT	David	ADC
LETRONNIER	Pascal	ADC
MARCEILLAC	Erick	ADC
MELOCCO	Arnaud	SGT
MONTENERO	Laurent	ADC
NAUDIN	Sylvain	ADC
ROULET	Stéphane	SCH
SAFFROY	Olivier	LTN
SANCHEZ	Rodolphe	SGT
SOMMIER	Eric	ADC

Article 8 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de sauveteur risque inondation :

ANDRE	Guillaume	SGT
BAILLY	Bastien	SCH
BAR	Steeve	CPL
BOBBERA	Christophe	ADC
CAHIN	Jérôme	CPL
CARJUZZA	Matthieu	SCH
CARLIER	Cédric	SCH
COADIC	Jean-Yves	ADC
COPREAU	Lionel	SCH
DAYOU	Steeven	SCH
DELANGLE	Yannick	SCH
DEMONTILLE	Pierre-Alexis	ADJ
DESMETTRE	Pierre	LTN
DUCREST	Loïc	SCH
FARRELL	Yann	ADJ
FAUCHEREAU	Christophe	ADC
FLOCH	Frédéric	SGT

HUET	Thierry	SGT
JOUSSAUME	David	ADJ
KNEUR	Régis	ADC
LAUBY	Mathieu	SCH
LEFEBVRE	Vincent	CPL
LEROUX	Jean Michel	ADC
MARCEILLAC	Erick	ADC
MELER	Nicolas	SGT
MELOCCO	Arnaud	SGT
MORELLO	Olivier	ADJ
NICOLET	Baptiste	CPL
NORYNBERG	Romuald	ADJ
PELLETIER	Sylvain	SGT
PERICAUD	Guillaume	SGT
ROULET	Stéphane	SCH
SAFFROY	Olivier	LTN
SANCHEZ	Rodolphe	SGT
SASSIER	Mickael	ADC
SOMMIER	Eric	ADC
SPILLEBOUT	Arnaud	SCH

Article 9 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de sauveteur aquatique uniquement :

LEROUX	Jean-Michel	ADC
MORELLO	Olivier	ADJ

Article 10 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 11 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours met en œuvre le contrôle de l'aptitude physique et médicale et tient à jour la liste des spécialistes opérationnels.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2016-73 du 20 juillet 2016 est abrogé.

Article 13 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 06 mars 2017

LE PRÉFET DES YVELINES,